

Discussion du projet de décret sur la fabrication des petites monnaies lors de la séance du 12 décembre 1790

Jérôme Pétion de Villeneuve, Gabriel de Cussy, Charles Maurice de Talleyrand Périgord, Jean-Baptiste Pierre Saurine, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, François Henri, comte de Virieu

Citer ce document / Cite this document :

Pétion de Villeneuve Jérôme, Cussy Gabriel de, Talleyrand Périgord Charles Maurice de, Saurine Jean-Baptiste Pierre, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Virieu François Henri, comte de. Discussion du projet de décret sur la fabrication des petites monnaies lors de la séance du 12 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 401-417;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9381_t1_0401_0000_12

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Donné à Ettenheim-Münster, le 28 novembre 1790.

Signé : le cardinal de ROHAN,

Et plus bas :

Par son A. E.

WEINBORN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. PÉTIGN.

Séance du dimanche 12 décembre 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin. Les procès-verbaux des deux séances d'hier sont lus et adoptés.

M. de Sérent, député du département de la Nièvre, demande et obtient un congé de deux mois.

M. Baron, rapporteur du comité des domaines, rend compte en ces termes d'un bail à vie fait à la dame de Coaslin, du cens du château de Dieuze, des domaines et étangs de Lindre :

Messieurs, votre décret sur les domaines nous obligera de vous faire plusieurs rapports successifs sur cette matière.

La dame de Coaslin avait obtenu du feu roi pour 25,000 livres de pensions, motivées la plupart pour indemnités. Lorsque les trois dixièmes furent imposés sur les pensions, elle trouva dans l'abbé Terray un protecteur qui sut bien l'en exempter. Ce déprédateur des finances présenta, au nom de cette dame, un mémoire au roi pour obtenir par bail à vie le domaine de Lindre et dépendances, situé en Lorraine et produisant 34,000 livres de revenu. Le roi mit son bon au pied du mémoire. La dame de Coaslin eut, en outre, la permission de passer des baux de neuf ans et d'en assurer la jouissance au fermier. Elle obtint des lettres patentes en conséquence et les fit enregistrer à la chambre des comptes. Un nouveau bail doit commencer au mois de janvier prochain et par le pot-de-vin qu'elle a exigé, le revenu annuel s'élève à 36,654 livres; de sorte que son bénéfice est aujourd'hui de plus de 14,000 livres par an. Les réparations considérables dont ce domaine a besoin et qu'il ne pourrait obtenir de la dame de Coaslin, forcent l'arbitraire lui-même à demander la cassation de ce bail.

Déjà vous avez proscrit ces prétendus échanges de domaines contre des pensions, ces cessions à vie de domaines faites sans le consentement de la nation et qui sont de véritables aliénations. Le fermier, pourvu qu'il obtienne les réparations nécessaires et une indemnité pour la suppression des droits seigneuriaux, consent à prendre son nouveau bail aux conditions y portées et à en verser le prix dans la caisse nationale. Votre comité a cru que ces offres devaient être acceptées; c'est pourquoi il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des domaines, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Conformément à l'article 29 du décret du mois de novembre dernier, sanctionné par le roi, sur la législation domaniale, le bail à vie fait à la dame de Coaslin, du cens du château de Dieuze, des domaines et étangs de Lindre, circonstances et dépendances, en vertu de l'arrêt du conseil du 6 août 1771, est et demeure révoqué : en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1791, la dame de Coaslin cessera toute jouissance desdits objets, lesquels demeurent réunis aux domaines nationaux.

Art. 2.

« Le sous-bail fait par la dame de Coaslin dans le cours de sa jouissance, le 8 mai 1789, au sieur Jean-Baptiste-Nicolas Vivaux, aura son exécution au profit de la nation, tant contre ledit Vivaux que contre ses cautions, et ils seront tenus d'en payer au Trésor national la redevance annuelle de 36,666 livres 13 sous 4 deniers, aux échéances et d'après les conventions portées au sous-bail, et aux billets souscrits par ledit Vivaux et ses cautions pour supplément de ladite redevance, sauf l'indemnité résultant de la suppression d'aucuns des droits compris dans leur bail, laquelle sera fixée d'après les règles précédemment décrétées.

Art. 3.

« La dame de Coaslin sera tenue de remettre dans la huitaine de la publication du présent décret, à l'administration des domaines, tous les titres, pièces et renseignements qu'elle peut avoir en sa possession, relatifs aux domaines à elle concédés pour en jouir pendant sa vie, ainsi que les dix-huit billets souscrits par le sieur Vivaux et ses cautions, pour partie du prix du bail, montant ensemble à 87,000 livres, et de justifier de l'acquit des charges, clauses et conventions dont elle était tenue pour raison de ladite jouissance :

« Renvoie la dame de Coaslin au comité des pensions pour ce qui concerne celle de 22,000 livres dont elle jouissait à l'époque de la concession à elle faite, pour, sur le rapport qui lui en sera fait, être par l'Assemblée nationale statué ce qu'il appartiendra. »

(Ce projet de décret est adopté sans discussion.)

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur la fabrication des petites monnaies.

M. de Cussy, rapporteur du comité des monnaies, entre dans quelques courtes explications, sur les travaux du comité qui vient de faire distribuer deux nouveaux rapports : l'un sur l'organisation des monnaies; l'autre contenant le résumé des rapports de ce comité. (Voy. ces deux documents annexés à la séance de ce jour.) Il donne ensuite lecture du projet de décret qui est soumis à la discussion (1).

M. le Président appelle à la tribune M. l'évêque d'Autun, premier inscrit.

M. de Talleyrand, évêque d'Autun. Messieurs, l'Assemblée ayant prescrit l'ordre de la discussion relative à la fabrication d'une petite

(1) Voyez plus haut, séance du 9 décembre 1790, page 344, le rapport de M. Cussy sur les monnaies basses.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

monnaie, je me bornerai aux réflexions générales qui me paraissent justifier mon opinion, puisque cette opinion elle-même me dispense des détails, et peut accélérer votre décision sur cet objet important.

Quelle est la sorte de petite monnaie dont il serait convenable d'ordonner la fabrication dans le moment actuel? Première question.

Fabriquera-t-on une monnaie de billon? Cette monnaie sera-t-elle rouge ou d'argent à un bas titre? Admettra-t-on la proportion décimale? Seconde question.

La première me paraîtrait rentrer absolument dans la seconde, si je ne présumais qu'elle porte en même temps sur la quantité de petite monnaie qu'il conviendrait de fabriquer. Je dois croire que votre comité a combiné avec soin les rapports de convenance entre les quantités d'espèces circulantes, et les besoins supplémentaires. Je ne me suis pas livré à ce calcul, sur lequel je n'ai point d'opinion; mais il sera facile d'établir les bases qui pourront déterminer la vôtre.

La seconde question m'occupe seule en ce moment. S'il s'agissait de l'approfondir dans toutes ses parties, je puiserais mes réflexions dans le savant travail que M. de Mirabeau vient de publier sur les monnaies; mais je pense que vous devez laisser aux législatures suivantes l'avantage de profiter de l'ouvrage qui vient de vous être présenté. Les savants trouveront à s'y instruire. Des motifs puissants me paraissent vous porter à ce parti. Vous avez jugé qu'il était important d'assujettir les mesures d'étendue et de poids à l'unité de mesure linéaire.

Déjà l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Amérique se disposent à adopter la mesure que vous aurez déterminée. Les compagnies savantes qui fixeront cette unité, choisiront, suivant toute apparence, pour *livre poids* un volume d'une substance homogène, telle que l'eau distillée, en prenant pour ce volume le cube d'une des divisions décimales de l'unité de mesure linéaire, ou une partie décimale d'un pareil cube. Il est à désirer que toutes les monnaies d'argent soient des parties décimales de la *livre poids* que l'on aura ainsi fixée.

Cette correspondance des monnaies avec l'unité de mesure offre de grandes facilités pour les pesées d'argent, pour les calculs monétaires, et pour les comparaisons de l'argent aux objets dont il sert à mesurer la valeur. Il est permis d'espérer qu'un système monétaire, fondé sur les rapports les plus commodes et les plus simples, sera également adopté par les nations commerçantes de l'Europe, qui ont déjà fait connaître leur vœu sur l'unité de mesures et de poids, et qu'alors il s'établira une monnaie commune dont les avantages seront aussi grands que ceux d'une mesure universelle. C'est un nouveau bienfait qui sera dû au progrès des lumières; et l'Assemblée nationale se priverait du moyen de le réaliser, si elle se livrait à la refonte actuelle des monnaies.

Cependant, Messieurs, le besoin actuel de fabriquer une petite monnaie est généralement reconnu. Vous avez créé des assignats, et dès cet instant vous avez rendu indispensable une masse correspondante d'espèces propres à subdiviser les plus faibles parties de ce nouveau numéraire, qui ne seraient pas assez facilement échangées avec les monnaies dont la quantité est devenue insuffisante.

C'est à cette considération principalement, et

uniquement peut-être, que vous devez vous arrêter.

Le point de vue, sous lequel j'envisage cette question, me dispense d'exposer les principes généraux, qui d'ailleurs, si j'en juge par la controverse des écrits publiés par des personnes dont l'opinion doit avoir quelque autorité, ne me paraissent pas encore assez universellement reconnus; mais il en est quelques-uns d'incontestables dont vous croirez devoir faire l'application aux circonstances.

Toutes les espèces d'un même métal doivent être rigoureusement dans un rapport de valeur conforme au rapport de leur poids. Toute déviation de ce principe serait une calamité publique, puisque l'étranger ou le contrefacteur s'emparerait de toutes les pièces d'un titre supérieur, en introduisant à leur place les pièces qui seraient la division des premières.

Second principe également certain. Il faut que la valeur monétaire d'un métal se rapproche le plus qu'il est possible de sa valeur intrinsèque. C'est de cette vérité mieux sentie de nos jours, que doit sortir l'assentiment général des nations qui reconnaîtront tous les avantages de l'unité dans le système des monnaies, et réduiront sans doute à une seule et unique mesure le signe représentatif de toutes les autres valeurs. Le billonage porte avec lui le caractère de l'ignorance autant que celui de l'infidélité. Aucun motif ne peut justifier le mélange des métaux; il est le signe certain de la pauvreté dans les Etats qui avilissent par cette opération les pièces de première valeur dans leurs monnaies; il est le signe de l'impéritie dans ceux qui introduisent dans leurs monnaies subalternes. 1° La proportion prescrite par la loi dans le pays qui adopte le billon, est facilement changée: l'essai de l'argent, à un titre trop bas, est toujours incertain, et la modicité de sa valeur le dérobe à cet essai; 2° Il est plus facile d'imiter par d'autres mixtions la couleur et le grain d'un argent de bas aloi, que d'une monnaie plus pure; 3° L'argent ainsi falsifié s'use et se consomme plus vite par le frottement, et la monnaie perd alors le peu qu'elle avait de valeur réelle.

A ces vices du billon se joignent d'autres inconvénients qui frapperont bien autrement l'Assemblée nationale, qu'ils n'auraient intéressé les administrateurs dans d'autres temps. Les représentants du peuple ne voudront pas que la classe laborieuse et la moins aisée de la société reçoive, pour prix de son travail, une monnaie mensongère qui, tôt ou tard altérée par son usage, aurait une valeur intrinsèque fort éloignée de sa valeur monétaire. Quelle influence une masse de billon n'aurait-elle pas sur les opérations du commerce? Comment apprécier les pertes inévitables au moment des refontes, et comment enfin consentir à perpétuer ces discussions populaires causées par l'oblitération des empreintes? Tels sont les malheurs auxquels la violation de la bonne foi condamne toujours, en dernière analyse, et les hommes et les gouvernements qui s'en écartent.

Sans doute, il faudra songer à réparer les abus auxquels donne lieu l'altération des pièces actuellement répandues dans la société; mais déjà c'est les atténuer, ces abus, c'est les détruire peut-être, que de se défendre toute opération qui ne servirait qu'à les multiplier. La plus simple dans son principe, sera la plus utile dans ses effets; celle qui n'offrira ni prétexte à l'inquiétude, ni appât aux contrefacteurs, ni dangers dans ses suites, est celle qu'il vous convient d'adopter: la sim-

plicité des moyens est ici un titre de préférence. N'adoptons point un système : ne faisons que ce qui est indispensable. Toute grande opération dans les monnaies ne doit être faite que dans un temps de parfaite tranquillité : elle est surtout incompatible avec un papier forcé. De quoi s'agit-il aujourd'hui ? il n'existe pas assez de pièces de monnaie pour échanger des écus de 3 et de 6 livres ? Introduites en quantité suffisante, elles faciliteront la circulation habituelle ? — Eh bien ! augmentez le nombre des pièces courantes en argent ; fabriquez des pièces de 24, de 12 et de 6 sols. — Ce métal monnayé ne comportera pas encore une subdivision suffisante ? — Eh bien ! facilitez cette subdivision par une monnaie de cuivre déjà connue, et que cette monnaie soit dans une relation très rapprochée de la valeur du métal qui la compose. Voilà où se bornent vos besoins ; voilà tout ce que vous devez faire. Se permettre toute autre opération, tout amalgame de métaux d'une valeur différente entre eux, ce serait courir une foule de dangers ; ce serait prolonger, ce serait accroître les inquiétudes de cette classe de citoyens que vous devez au contraire, que vous voulez secourir. Facilitez-lui tous les moyens d'échange qui doivent la préserver des pertes, des non-valeurs inévitables dans le cours actuel des monnaies fictives ou métalliques, et ne vous exposez pas à l'incertitude et aux craintes de l'opinion que la malveillance alarme avec une si dangereuse facilité.

Quant aux moyens d'exécution, c'est toujours au parti le plus simple qu'il convient de s'arrêter. Vous voulez vendre les cloches des établissements ecclésiastiques que vous avez supprimés. Au lieu de priver le Trésor public des fonds nécessaires à l'achat des matières et à la fabrication des pièces de monnaie nouvelle, appliquez à cette dépense le produit de ces cloches.

Il sera nécessaire de faire surveiller cette opération ; il conviendra de prescrire aux municipalités de vérifier le poids des cloches, et de dresser le procès-verbal des livraisons qui en seront faites d'après les enchères des acquéreurs auxquels elles seraient remises en donnant par eux caution valable pour la sûreté du paiement.

Vous pourriez ensuite nommer des commissaires, ainsi que vous en avez nommé pour les opérations de la caisse d'escompte ; ils seraient chargés de suivre l'effet des dispositions que vous auriez ordonnées ; et croyez que vous auriez atteint parfaitement le but que vous vous proposez, en accélérant l'émission des pièces de monnaie attendues avec l'impatience du besoin.

Je sais qu'il vous a été présenté des essais de billon blanc fort supérieurs à tout ce qui a été fait dans ce genre, et qui est le résultat du travail de deux chimistes habiles, MM. Beust et Miller. Je rends hommage à cette découverte ; mais je persiste à croire qu'il est impossible d'adopter aucune espèce de monnaie de bas aloi. Les mêmes chimistes ont mis sous les yeux de votre comité des pièces de cuivre extrait du métal des cloches ; de ce métal ductile, ils sont parvenus à faire ces pièces aussi dures que l'acier. Je ferais extrêmement cas de ce procédé, parce que j'y trouve l'avantage précieux de donner à cette monnaie la dureté qui convient à son usage, au genre et à l'activité de la circulation populaire.

Un de mes vœux serait de voir concourir à la fabrication de ces monnaies un autre artiste qui est aujourd'hui en Angleterre : il s'appelle Droz. Il y a fabriqué des pièces d'une grande beauté, et j'en ai quelques-unes.

Les anciens privilèges attachés à vos hôtels des monnaies ; ces privilèges, si longtemps les fléaux des arts, ont exilé son talent. Toujours, et dans tous les systèmes, les monnaies de cuivre seront nécessaires dans le royaume. Pourquoi seraient-elles flétries par la négligence de la manufacture monétaire ? Pourquoi la monnaie du pauvre serait-elle punie du peu de valeur de son métal ? Le don de la charité ne peut-il pas aussi porter l'empreinte de l'industrie ?

Je demande donc qu'il soit réservé aux législatures suivantes de déterminer toute opération relative à la refonte des monnaies.

Qu'il soit fabriqué en quantité suffisante et déterminée des pièces de 24, de 12 et de 6 sols, au titre des écus de 6 et de 3 livres.

Qu'il soit sur-le-champ procédé à la vente, par enchère, des cloches des établissements supprimés ; que le prix de ces cloches soit payé en monnaie de cuivre au Trésor public, d'après le règlement qui sera fait par les commissaires que vous nommerez à cet effet.

Que cette nouvelle monnaie, dans la mesure qui aura été indiquée, soit de cuivre pur, de deux liards et d'un liard.

M. l'abbé Saurine, membre du comité des monnaies, soutient le système du comité. La faiblesse de la voix de l'orateur l'empêche d'être entendu. Il s'attache à prouver qu'il y aurait un très grand inconvénient à laisser dans la circulation la monnaie altérée, détériorée et même fautive qui y est actuellement ; qu'il est indispensable de ne plus compromettre les échanges par ces signes désastreux ; il pense, comme M. l'évêque d'Autun, qu'il ne faut pas se servir de la matière des cloches, si on ne veut pas faire monter les matières premières à un prix exorbitant.

M. de Mirabeau l'aîné (1). Messieurs (2), par votre décret du dimanche 5 de ce mois, vous avez ordonné que votre comité des monnaies vous présenterait aujourd'hui ses idées sur les questions suivantes :

« 1^o Quelle est la somme de petite monnaie, dont il serait convenable d'ordonner dans le moment actuel la fabrication ? »

« 2^o Ordonnera-t-on de fabriquer une monnaie de billon ? Adoptera-t-on une monnaie rouge ou une monnaie d'argent dont le titre soit bas ? »

« 3^o Adoptera-t-on la division décimale ? »

« Enfin, vous avez ajouté que votre comité se concerterait avec le comité des finances, et qu'il indiquerait les moyens d'exécution, touchant la petite monnaie, dont on ordonnerait la fabrication ; qu'il serait tenu en outre de rappeler les questions qu'il a proposées dans la séance de ce jour (dimanche 5 décembre), » sur quoi il faut observer que le comité avait proposé une série de questions concernant l'organisation des monnaies, et que parmi ces questions on remarque celle-ci, relativement à la fabrication : *imprimera-t-on sur l'espèce de titre et le poids de la monnaie ?*

Examen du travail du comité.

Avant de répondre à ces questions, il n'est

(1) M. de Mirabeau a intercalé dans ce discours un essai sur le perfectionnement des espèces monétaires, pour servir de suite à la constitution monétaire qu'il a présentée à l'Assemblée.

(2) Le Moniteur ne donne qu'un très court sommaire du discours de M. de Mirabeau.

pas inutile d'examiner comment votre comité a essayé de les résoudre, et l'opposant à lui-même, de montrer la contradiction qui se trouve entre les principes qu'il avoue, et les propositions qu'il nous fait.

Et d'abord votre comité pose en principes (p. 3 du rapport qu'il vous a fait jeudi, 9 de ce mois) qu'il est impossible *de laisser circuler toutes les anciennes espèces CONCURRENTMENT avec celles de nouvelle fabrication que vous auriez décrétées*. Cependant quelques lignes plus bas (p. 4, second alinéa), il dit qu'il faut que toutes ces espèces CONCOURENT jusqu'à ce que le public sente lui-même les embarras de cette concurrence et se dégoûte des anciennes espèces. Et quelle raison a déterminé votre comité à cette contradiction palpable ? C'est, dit-il, parce que la refonte des anciennes espèces de petite monnaie, causera une perte de 13 à 14 millions.

Je voudrais connaître la preuve de cette assertion sur laquelle je n'ai point assez d'éléments pour arrêter une opinion.

Mais ce dont on ne saurait douter, c'est que l'Etat fera en effet une perte considérable, si vous admettez les impolitiques propositions que vous fait votre comité, c'est-à-dire :

1° Si vous faites fabriquer une monnaie, dont les remèdes de poids et d'aloi augmenteront la valeur de l'espèce, de manière que cette espèce ayant réellement plus de valeur intrinsèque que de valeur légale, il y aura un bénéfice de 6 sols 5 deniers quatorze quarante-huitièmes, à fondre vos espèces ;

2° Si vous faites supporter par l'Etat les frais de fabrication, ce qui causerait une dépense de plus de trois millions ; car les besoins exigent une fabrication plus étendue que celle proposée par le comité ;

3° Si vous faites supporter par l'Etat les 6 s. 3 d. de cuivre qui entreront dans le marc de vos nouvelles petites monnaies ; ce qui occasionnerait encore une dépense de plus de trois millions.

Il faut que la valeur intrinsèque d'une monnaie soit, autant que possible, la même que la valeur extrinsèque ; il faut aussi que le billonneur ne trouve pas d'avantage à refondre : or, vous ne pouvez atteindre ce double but, qu'autant : 1° que vous prendrez sur la matière les frais de fabrication ce qui ne diminuera pas de 3 deniers la valeur réelle de la pièce de 10 sols ;

2° Qu'autant que ces remèdes d'aloi et de poids s'approcheront d'un infiniment petit de la loi, ce qui arrivera par le moyen que j'ai proposé, et dont je déterminerai plus particulièrement les sens dans cette séance.

Votre comité convient (p. 5) « que la monnaie de billon présente peu d'avantages ; que cette monnaie dispendieuse dure peu ; que les étrangers nous apportent une quantité de mauvais billon ; que ces considérations ont fait proscrire ces espèces par les Anglais, les Portugais, les Espagnols, les Hollandais et autres peuples : » puis il ajoute : « il paraît donc convenable de s'en tenir à ne fabriquer que des espèces d'argent bas et de cuivre pur » : cependant immédiatement après, il dit « qu'il ne faut pas supprimer le billon noir, et il propose de décréter (page 6 à la fin) que la monnaie de billon noir continuera provisoirement d'être admise dans la circulation ; mais qu'il ne pourra en être fabriqué de nouvelle qu'en vertu de vos décrets, » ce qui suppose que vous pourriez décréter la fabrication d'espèces reconnues si mauvaises, si impolitiques, que les Anglais, et beaucoup d'autres

peuples les ont prosrites ; je crois qu'il est difficile de tomber dans une plus étrange inconsequence.

Mais voici une troisième contradiction d'une plus grande force. Le comité vous dit (p. 5) de son rapport : il paraît que le public, d'accord avec l'Académie, regarde la division décimale comme la plus commode et la plus simple ; et cependant le comité qui tient ce langage vous propose de décréter que la valeur numéraire des espèces d'argent est et demeurera invariablement fixée telle qu'elle est aujourd'hui ; ensuite, un alinéa plus bas, il vous demande d'ordonner que la division décimale sera observée pour les divisions de l'écu ; enfin dans l'article 1^{er} de son projet de décret, il vous propose de statuer que la valeur numéraire est et demeurera invariablement fixée telle qu'elle est aujourd'hui. Il est difficile d'entasser, dans un plus court espace, des incohérences plus inconcevables.

Votre comité prétend qu'il y a des inconvénients dans l'addition d'une valeur étrangère à la valeur intrinsèque des espèces. Il professe une juste estime pour le célèbre Schmith. Eh bien ! je lui conseille de lire attentivement ce que ce penseur dit à cet égard, et il comprendra que l'inconvénient existe, au contraire, quand il est plus commode de fondre les écus que l'on a chez soi, que d'acheter de l'argent au même titre, qui ne serait pas moins cher ; et que la chétive augmentation de 15 à 18 sols par marc, ou de deux sols par écu de 6 livres, n'ôte rien au mérite de la pièce, et devient un obstacle à la fonte des espèces.

Le comité parle du danger et de l'inconséquence de l'emploi des remèdes de poids et d'aloi en dedans. Ici, au lieu de recourir aux autorités, j'en appelle au bon sens : il dit assez que mettre ces remèdes en dehors, c'est-à-dire ajouter à la valeur des espèces, la valeur des remèdes de la loi, c'est augmenter leur valeur intrinsèque, et l'élever au-dessus de leur valeur coursable ; c'est conséquemment inviter à la fonte de ces espèces : d'où il résultera qu'à fur et mesure de leur fabrication, on les fondra pour les reporter à la monnaie. Il y a plus ; c'est que l'on ouvre ici la source des abus les plus dangereux. Vous vous rappelez, Messieurs, que l'on vous a dit, à cette tribune, que les directeurs des monnaies étaient tous des voleurs : hé bien ! cette loi qu'on vous propose, offre un double bénéfice aux directeurs vraiment fripons, sans qu'on puisse les accuser de vol. En effet, ils pourront fondre ou faire fondre ces espèces, et les refabriquer perpétuellement en monnaies à refondre ; car ils auront un bénéfice en les fondant, et un bénéfice en les relabriquant. Je dois à la justice d'annoncer que des directeurs des monnaies m'ont fait parvenir cette observation judicieuse qui m'avait déjà frappé.

Je parlerai, dans un autre instant, de la proposition qui vous est faite d'exprimer la quantité de grains d'argent fin sur l'empreinte, et je montrerai combien cette idée est petite et fautive. Mais je finis ces courtes observations préliminaires par un doute qui exige une réponse catégorique du comité ; car je me méfie à juste titre de ces expressions jetées au hasard, et que l'on vous représentera dans la suite comme des liens sacrés, tandis que ce ne sont que des rets, dans lesquels on aura cherché à vous enlacer. On vous parle (page 3, troisième alinéa et à l'article cinquième du projet de décret) d'un entrepreneur de la fabrication de ces nouvelles espèces.

Quoi, Messieurs, vous proposerait-on l'inconstitutionnel affermage des monnaies? Un entrepreneur! on fera donc faire la monnaie par entreprise? Quoi! c'est au moment où, malgré l'utilité de la suppression de plusieurs hôtels des monnaies, il sera nécessaire, pour accélérer une fabrication de la plus grande importance, de les conserver tous provisoirement, c'est à ce moment que l'on vous propose de livrer la fabrication de vos monnaies à un entrepreneur! C'est bien ici que l'on peut dire que tous les entrepreneurs des monnaies ont été, et qu'ils ne peuvent être que des voleurs. Mais en voilà trop sur le rapport du comité : il est évident qu'il n'a pas résolu vos questions : tâchons d'y suppléer.

Il résulte de votre décret que vous n'avez pas entièrement adopté l'opinion de l'honorable membre de cette Assemblée, qui veut laisser à la législature prochaine à statuer des lois constitutionnelles relativement au régime monétaire.

Tout ce qui tient à la constitution du royaume, paraît devoir être fixé dans cette session, et surtout y trouver une place plus naturelle que tant de travaux étrangers au corps constituant; travaux auxquels nous a longtemps contraint l'impéritie du gouvernement et sa malveillance; mais dont il faut songer à nous débarrasser, aujourd'hui que nous avons d'autres ministres; et qu'il faudra repousser tout à fait, une fois que le gouvernement sera organisé, ou ce qui revient au même, que le ministère sera constitué. Les bases du système monétaire, sur lesquelles repose l'édifice de nos finances, ne sauraient passer pour étrangères à la Constitution, lorsque les principes fondamentaux de la finance ont été considérés comme faisant partie de cette Constitution. C'est donc le cas, au lieu d'ajourner indéfiniment cette matière importante, de déterminer un terme fixe et rapproché, pour en statuer les principes.

Quelque parti que l'on prenne à cet égard, l'émission des assignats, la rareté du numéraire, le vœu unanime de tous les départements nous font une nécessité de nous occuper d'une fabrication considérable de petite monnaie.

Mais comment s'occuper de fabriquer de petites monnaies, avant d'avoir fixé le mode d'exécution, en sorte que vous puissiez cautionner à la France la sainteté de cette fabrication, et que la France puisse la garantir à toutes les contrées avec lesquelles elle a des relations commerciales? Je concevrais difficilement la possibilité de satisfaire à votre décret du 5, si vous n'aviez ajouté que *votre comité rappellerait les questions qu'il vous a proposées dans la séance de dimanche* : ces questions sont relatives à l'organisation et à l'administration des monnaies (1).

Vous connaissez tous, Messieurs, le travail sur la *constitution monétaire*, qui doit servir de base à mon opinion sur les propositions renvoyées à la discussion de ce jour : ainsi, je passe sans déductions préliminaires au décret dont je vais motiver et esquisser le projet.

Vous avez à statuer : 1° sur les matières qui constitueront les signes monétaires dont le besoin se fait sentir en ce moment ;

2° Sur leur valeur ;

3° Sur leur empreinte ;

4° Sur la quantité qu'on en fera fabriquer ;

5° Sur les moyens de se procurer les matières pour subvenir à la fabrication ;

6° Sur les moyens d'assurer d'une manière irrévocable et simple la vérité du titre, du poids, et d'empêcher l'émission d'une fabrication imparfaite.

PREMIÈRE PARTIE.

Matières qui doivent entrer dans la fabrication des signes monétaires, dont on a le plus de besoin.

Les besoins de la vie appellent des signes monétaires de plusieurs sortes, dont on peut toutefois restreindre rigoureusement les divisions à trois principales, qui seront des signes de haute, moyenne et petite valeur.

Presque tous les besoins de première nécessité consistent en objets de petite valeur, pour lesquels il faut un signe monétaire qui descende jusque-là; et remarquez que le pauvre s'aperçoit plus de cette vérité que le riche. Ses consommations se composent de dépenses éparses : un sol d'un côté, deux sols de l'autre; il lui faut donc des pièces de très petite valeur; et puisqu'il y a beaucoup plus de pauvres que de riches, il faut nécessairement une grande quantité de ce signe monétaire.

Les besoins du second ordre sont le vêtement, l'habitation, etc.; ceux-ci exigent pour toutes les classes de citoyens des espèces de plus grande valeur.

Enfin, les marchés considérables, ceux qui ont lieu entre négociants, les achats de maisons, de propriétés territoriales, etc., les besoins d'un voyage de long cours, exigent des espèces faciles à porter, et cependant de valeur considérable.

Le système monétaire doit donc accepter trois sortes de signes monétaires : petits, moyens et grands; les petits seront depuis un denier jusqu'à 40 sols inclusivement; les moyens et les grands comprendront les signes d'une valeur supérieure.

Locke, Harries, Stewart, et tous les penseurs profonds, s'accordent à soutenir qu'il ne faut qu'un métal pour signe monétaire; et c'est en conséquence de cet immuable principe, plutôt encore qu'en considération de nos relations politiques et commerciales, que j'ai pensé qu'entre les trois métaux qui nous ont servi jusqu'à ce jour, on doit choisir celui qui, par sa valeur, tient le milieu entre le cuivre et l'or.

Du cuivre pur.

Néanmoins, comme il est impossible que l'argent soit divisé de manière à servir commodément à l'achat des objets du plus bas prix, il faut y suppléer par le métal de moindre valeur; les espèces d'un sol et au-dessous doivent donc être fabriquées avec le cuivre; c'est le métal principal après l'or et l'argent.

Du cuivre allié à l'argent par égale partie.

Cependant le cuivre, quoique le métal le plus cher après l'or et l'argent, est d'une valeur trop basse pour qu'on en puisse fabriquer des espèces commodément au delà d'un sol, et encore serait-il difficile d'atteindre cette valeur, si nous n'avions la garantie du perfectionnement de la fabrication, pour déjouer le faux-monnayeur; il est donc nécessaire d'avoir recours à l'argent pour la monnaie au-dessus de la valeur d'un sol.

(1) *Journal des Débats et décrets*, du dimanche 3 décembre 1790, page 2.

Mais l'argent est à un prix si élevé, qu'il serait difficile de le diviser en pièces d'un volume commode, qui descendissent en même temps à la valeur déterminée pour joindre les basses graduations des valeurs monétaires; quand donc vous n'admettiez immédiatement au-dessus de l'espèce de la valeur d'un sol, que celle de la valeur de cinq sols, cette pièce de cinq sols, en argent, au titre de onze deniers, serait d'un trop petit volume, surtout si vous admettez la sage proposition de l'abolition du droit de seigneurage (1), que vous a faite votre comité, et dont vous trouverez les principes établis dans la *constitution monétaire*.

Mais la petitesse de volume n'est pas le motif principal qui doit déterminer à ne pas monnayer en argent trop fin les espèces qui éprouvent une circulation très rapide. L'espèce qui circule avec activité, est assujettie à un grand frottement, et conséquemment à une déperdition notable de matière. Or, de deux espèces d'argent, dont l'une serait au titre le plus fin, et l'autre d'un mélange égal d'argent et de cuivre, il est très constant que l'usage enlève à la première une partie d'argent pur, tandis qu'il n'enlève de l'autre qu'une demi-portion d'argent, et une demi-portion de cuivre : le mélange du cuivre avec l'argent donne un métal qui acquerra, par cette union, plus de dureté que n'en ont ces métaux isolés, d'où résulte plus de résistance à l'action du frottement. On peut calculer cette résistance; on peut en doubler au moins l'effet; une monnaie, composée par partie égale d'argent et de cuivre, conservera son empreinte quatre fois plus longtemps qu'une monnaie d'argent non alliée; une monnaie, moitié argent et moitié cuivre, éloigne conséquemment la nécessité de multiplier la fabrication de ce genre de monnaies. Ce n'est pas tout; cette adjonction de cuivre vous permettra de doubler, à peu de chose près, le volume de la pièce, ce qui obvie à l'inconvénient de sa petitesse. Enfin vous empêcherez, par là, que l'on ne soit tenté de jeter cette monnaie au creuset pour la convertir en billon ou en vaisselle; parce que, trop alliée, il faudrait l'affiner, et que les frais de l'affinage absorberaient tout bénéfice. Vous aurez donc le quadruple avantage d'une monnaie moins sujette à l'usage, d'une monnaie d'un volume commode, d'une monnaie qui aura une valeur intrinsèque proportionnée à sa valeur légale, et d'une monnaie que l'on n'enlèvera pas à la masse du numéraire.

Si vous ordonnez une fabrication de monnaies supérieures aux pièces de 5 sols, ce que je viens de dire sur celles-ci est entièrement applicable aux autres.

Du billon.

Fera-t-on ou ne fera-t-on pas de signes monétaires de billon, c'est-à-dire de la matière de nos

(1) Le directeur de la monnaie de Pau n'a pas prouvé d'une manière bien convaincante la nécessité de conserver cet impôt du droit de seigneurage. Si la réfutation de mon système qu'il annonce, n'est pas plus concluante, je me dispenserai de lui répondre : je m'attends bien que plaidant, *pro domo sua*, il s'attachera à prouver la nécessité de conserver la monnaie de Pau : or, je déclare qu'ayant montré qu'il fallait diminuer le nombre des hôtels de monnaie, abstraction faite de tout intérêt individuel, il m'importe peu laquelle soit conservée, pourvu qu'on allège le fardeau des charges de l'Etat.

pièces actuelles de deux sols? ce qui signifie, en d'autres termes : sacrifiera-t-on 12 à 15 millions à la fabrication d'une détestable monnaie *metive* qui n'a ni l'éclat de l'argent, ni la beauté mâle du cuivre? La question porte avec elle sa réponse.

Cette monnaie a une tache originelle, indélébile, qui la dévoue à la proscription; c'est la monnaie la plus facile à contrefaire, dont la contrefaçon exige le moins de frais, et procure un bénéfice tel, que dans moins d'une année on peut y faire une fortune considérable; en voici la preuve :

La monnaie de billon ne peut être aujourd'hui qu'un mélange de 10/12 de cuivre, et de 2/12 d'argent, dont il résulte un métal d'un vilain brun, teinte ferrugineuse. Pour cacher cette couleur désagréable, on est obligé de donner à cette monnaie, ce que l'on appelle un *blanchiment*; cette couverture trompeuse, qui prête à la pièce l'apparence de l'argent, dure à peine deux années.

Le blanchiment se fait de deux manières; l'un coûte 1 sol 4 den. 14/25 par marc; l'autre ne coûte que 8 den. (1).

Il est même connu que pour un moindre prix on peut donner au cuivre la couleur et l'œil de l'argent. Or, voici la manipulation et le profit du faux-monnayeur. Il fabrique des pièces de 2 sols de pur cuivre, et il les blanchit; son opération lui revient, tous frais faits, déchets compris, au plus à 18 sols 5 den., le marc, et il met ce marc dans le commerce pour 12 et même 13 livres : ainsi il gagne près de 12 livres par marc.

Et comme il en fabriquera, quand sa manufacture sera en activité, deux cents marcs par jour, l'un portant l'autre, il gagnera plus de cent louis par jour.

Il n'est donc pas possible d'avoir une monnaie plus impolitique.

Si l'on voulait absolument des pièces de 2 sols, je prouverais qu'il est possible de les faire en argent; qu'elles seront aussi grandes que les *realillos* d'Espagne, et conséquemment plus grandes que les *penny* d'Angleterre.

Mais, dira-t-on, que faire des pièces de 2 sols et de 18 den., actuelles? J'ai déjà dit qu'il fallait des pièces de cuivre; j'ai ajouté qu'il fallait fabriquer une monnaie d'un métal moitié cuivre et moitié argent; ainsi : 1° pour ne pas perdre le cuivre qui existe dans nos espèces de billon; 2° pour économiser les frais d'affinage de ces pièces de billon; 3° pour ne pas acheter du cuivre qui serve d'alliage pour notre nouvelle

(1) Voici les procédés pour le blanchiment du billon :

Premier procédé.

Pour blanchir cent marcs de billon :	
Douze livres de tartre, à 50 livres le quintal, donnent.....	6 l.
Six livres de sel marin à 3 sous, dissolvé dans l'eau de la rivière.....	18 s.

6 l. 18 s.

6 l. 18 s. pour cent marcs de billon, donnent 1 sol 4 d. quatorze vingt-cinquième pour un marc.

Deuxième procédé.

Pour blanchir 150 marcs,
Il faut 18 à 20 onces de bonne eau forte.
L'eau forte à 4 livres cela fait 5 livres au plus : 5 livres font 1200 deniers, qui, divisés par 150 marcs, donnent 8 deniers par marc.

monnaie à bas titre, il faudra commencer par multiplier les espèces de cuivre, les échanger ensuite contre les espèces de billon, sans faire éprouver au public de pertes numériques, et alier ces espèces de billon à l'argent avec lequel on fera la monnaie nouvelle. Parce moyen l'État sera indemnisé, en grande partie, de cette perte de non-valeur de matière sur les espèces de billon, perte qu'il doit d'autant moins faire supporter au public, que c'est précisément la classe la moins aisée, celle qui mérite le plus notre sollicitude, qui est dépositaire de cette espèce de monnaie.

Je dois pourtant observer : 1^o qu'il y a des pièces si rouges, qu'elles sont visiblement fausses; 2^o qu'il y a des pièces étrangères prosrites par la loi; 3^o que, depuis près de cinquante ans on n'a pas fabriqué de pièces de 2 sols; d'où il résulte qu'il n'en saurait exister de neuves et légales. Or, on est informé que dans les pays étrangers on en a fabriqué très nouvellement de fausses, qui attendent l'événement pour se répandre en France. Je crois donc que vous devez décréter : 1^o que les pièces de 2 sols et de 18 den., seront décriées au 1^{er} mars 1791, et ne seront plus reçues, à cette époque, que pour leur valeur intrinsèque; et toutefois, qu'à dater du 1^{er} février prochain, elles seront échangées aux hôtels des monnaies, ou chez les changeurs, à raison de leur valeur numérique; à l'effet de quoi il sera procédé sans délai, dans tous les hôtels des monnaies, à une fabrication de monnaie de cuivre suffisante, pour suppléer à la monnaie de 18 et de 24 deniers; 2^o que les pièces de 6 liards et de deux sols, qui seront de couleur rouge, laquelle démontre leur fausseté, pourront être refusées au change, ainsi que les pièces de 2 sols tellement neuves, qu'elles seront nécessairement fausses.

De l'argent plaqué.

Je ne dirai que deux mots sur la proposition d'un citoyen, qui a cru que l'on devait adopter une monnaie plaquée à la place d'une monnaie fondue. Abstraction faite des erreurs de principes, où M. Pasquier est tombé, j'observe : 1^o qu'il n'est pas exactement vrai qu'on ne puisse pas plaquer de l'argent au-dessous du titre le plus fin; 2^o qu'il sera absolument impossible de reconnaître ni à l'œil, ni à l'essai, si les plaques d'argent qui couvriront le cuivre auront une épaisseur telle que l'espèce réunisse la quantité de fin qu'elle doit contenir; 3^o qu'il se ferait, par la circulation de ces espèces, une déperdition de matière qui serait, comme je l'ai dit, du quadruple de celle qu'éprouveraient les espèces alliées, lesquelles présenteront au frottement un métal de moitié moins de valeur et du double de résistance.

Quant à la proposition de la personne qui prétend avoir seule le secret de rendre la monnaie à six deniers de fin aussi brillante que l'argent à 12 deniers, je dirai : 1^o qu'il est impossible, dans notre système de monnaies loyales, d'admettre, ainsi qu'on le propose, pour vingt sols, ce qui n'en vaut que seize; 2^o que l'échantillon de la matière que MM. de Beust et Muller ont présenté, est à près de sept deniers de fin, et non à six (1); 3^o que la blancheur de cette matière ne peut séduire que ceux qui ne sont ni chimistes ni monétaires; 4^o que vous ne pouvez pas accorder un privilège de fabrication de monnaies, tan-

dis que vous avez des directeurs des monnaies.

En parlant de la fabrication d'une monnaie de cuivre, je n'ai pas dû oublier d'examiner si l'on pouvait employer le métal des cloches.

Du métal des cloches.

Deux compagnies, dont l'une française, et l'autre se disant anglaise, offrent neuf et dix sols de la livre de cloche. La nation n'a qu'un intérêt à cet égard, c'est d'exploiter, le plus tôt et le mieux possible, cette mine que lui offrent tant d'inutiles édifices; c'est de vendre leurs cloches à celui qui en offrira le plus.

On fait d'autres propositions bien séduisantes, et d'abord on veut donner à la livre de cloches une valeur de vingt sols (1).

Mais qu'entend-on par-là ?

Je vais examiner quelles matières, et en quelle proportion ces matières composent le métal de la cloche, quels en sont les prix; j'examinerai ensuite s'il est possible d'en fabriquer une monnaie qui procure un plus grand avantage que cette proposition de donner à la livre des cloches une valeur de vingt sols. Enfin, je jetterai un coup-d'œil rapide sur différentes propositions qui sont relatives à l'emploi de ce métal.

Trois matières entrent dans la composition des cloches : le cuivre, l'étain et le zinc, que l'on ne classe que parmi les semi-métaux.

Le cuivre n'a pas toujours un grand degré de pureté : lorsqu'il est en feuilles ou en grenailles, s'il est d'un beau rouge, égal, et surtout sans teinte de jaune, on est assuré de sa bonté.

Nous connaissons deux qualités d'étain; premièrement, celui de Brancas et de Malac, c'est-à-dire, l'étain des Indes; deuxièmement, celui d'Angleterre. Tout étain qui est inférieur en qualité, n'est qu'un mélange d'étain et de plomb, dont on gradue à volonté la finesse.

L'étain des Indes, le plus beau sans contredit est d'une grande utilité; il ne convient point à la composition des cloches : il est ce qu'on appelle communément, trop doux; et par là peu susceptible d'être sonore. Il sert à la soudure, au tein et au fin laminage.

L'étain, auquel on a allié le plomb, a le même défaut que l'étain de Malac.

Ainsi, c'est l'étain d'Angleterre qui seul sert à la fonte des cloches.

Matières des cloches.

Lorsqu'on ne cherche pas à donner à une cloche rigoureusement le son de tel ton de musique, on est moins scrupuleux dans le choix du cuivre, et l'on y emploie ce qu'on appelle du *potin*, mauvais cuivre mélangé qui provient de fontes de cuivre jaune, d'airain, etc.

Mais lorsqu'on demande au fondeur, des cloches d'un ton déterminé; comme ce ton dépend de la forme de la cloche, et qu'il y a des règles mathématiques, très sévères pour produire chaque ton, il est impossible de ne pas employer les matières les plus pures, et de la composition d'une égalité parfaite. C'est pourquoi la matière de ces sortes de cloches doit être composée de dix parties de cuivre sur une d'étain; et l'on y ajoute un peu de zinc, qui, bouchant plus parfaitement les pores de la matière, la rend plus sonore.

(1) J'en ai une preuve légale.

(1) M. Pasquier.

Prix des matières.

Le prix de ces matières varie : communément le prix de cuivre rosette est de 25 sols ; lorsque ce métal est très commun il baisse de prix ; et dans ce moment on achèterait de ce cuivre à 18 ou 20 sols.

Le prix de l'étain d'Angleterre revient aux marchands à 22 sols ; mais il arrive très souvent qu'on l'a au-dessous de cette valeur, de même qu'il peut arriver qu'on le vende au-dessus ; ce qui est très rare.

Je ne parle pas du zinc : d'un côté, il en entre très peu dans la composition des cloches ; de l'autre, sa tendance à l'efflorescence le ferait disparaître bien vite dans l'opération de l'épurement de la matière des cloches.

Valeur de la matière de cloches.

J'ai dit que le métal des cloches était composé de 10 parties de cuivre sur une d'étain : donc, pour une livre de ce métal,

10 parties à 25 sols, coûteront.	22 fr. 8 d. 8/11
1 partie d'étain à 22 sols...	2

Total.....	24 fr. 8 d. 8/11
------------	------------------

Ainsi, la livre de métal de cloche ne vaut que 24 sols 8 deniers 8/11 ; c'est à peu près la valeur du cuivre.

Si l'on voulait rendre d'une vente plus sûre la matière des cloches, à quelque emploi que vous la destinassiez, il faudrait la purger de sa portioncule d'étain ; c'est ce qu'on vous a proposé. Cette opération, que l'on appelle ressuage, ne peut se faire qu'à l'aide du feu, et alors le feu exercerait son action destructive et sur l'étain et sur le cuivre : il faudrait donc calculer sur un déchet qu'on ne peut évaluer à moins de 3 0/0 ; et comme les frais de la manœuvre se porteraient encore au moins à 3 0/0, il faut retrancher du prix de la matière au moins ces 6 0/0, qui valent un peu plus de 1 sol 4 deniers ; ainsi, la matière, comme cuivre, ne vaudrait plus que 21 sols 4 deniers. On conçoit que, portant cette matière à 20 sols, celui qui a proposé de donner cette valeur à la livre de vos cloches, aurait un bénéfice d'un sol 2 deniers ; ce qui n'est pas exorbitant.

J'ai dit qu'en ce moment le cuivre ne se vendait que 18 et 20 sols, ce qui ne ferait porter la quantité de cuivre qui entre dans une cloche qu'à 16 sols 4 deniers 4/11 ou à 18 sols 2 deniers 2/11. On concevra que, d'après ces deux prix, on ne pourra pas porter le prix de la livre de cloche à 20 sols puisque, en retranchant de l'une ou de l'autre de ces hypothèses, le déchet et les frais d'un sol 4 deniers, il n'y aura plus que pour 15 sols, tout au plus 16 sols 10 deniers de matière dans une livre.

Mais si, au lieu des cloches faites suivant les règles de l'art, on prend celles pour lesquelles les fondeurs n'ont pas été difficiles dans le choix des matières, et certes c'est le plus grand nombre, alors le cuivre qu'on y aura employé n'aura plus qu'une valeur de 14 à 15 sols. Ce sont, je crois, autant d'observations qui ont échappé au citoyen qui a fait la proposition de donner à la livre de vos cloches une valeur de 20 sols.

Il est donc démontré que l'on ne peut pas porter généralement le prix de toutes les cloches à 20 sols ; aussi n'est-ce qu'à la charge de la nation, Messieurs, qu'on peut et qu'on veut faire un essai si téméraire.

Mais ne peut-on pas trouver un emploi à ce métal, qui resterait très longtemps sans être vendu, et pour lequel on doit craindre le gaspillage ? Ne serait-il pas possible d'en employer une bonne partie, et surtout de celui qui serait reconnu de la meilleure composition, d'une manière avantageuse à l'Etat ?

On s'est récrié, l'année dernière, contre la proposition qui tendait à faire avec la matière des cloches un numéraire de billon. Sans doute l'opération est inadmissible, parce qu'elle serait trop coûteuse, et l'auteur de cette proposition a certainement voulu dire de la monnaie rouge : je crois à cette possibilité, et même cette monnaie aurait l'avantage de n'avoir pas une odeur de verdet aussi désagréable qu'elle l'est dans la monnaie du cuivre pur. Alors l'emploi d'une partie de ces cloches en monnaie procurerait un très grand bénéfice à l'Etat ; car, si l'on fabriquait pour 40 millions de cette monnaie, il en résulterait un bénéfice de plus de 3,600,000 livres, qui indemniserait et audelà du retrait de la monnaie de billon.

Je dis un bénéfice de plus de 3,600,000 livres. En effet, pour fabriquer 40 millions, il faudrait 20 millions de livres pesantes de métal de cloches. Or, comme la livre rendrait en monnaie 40 sols, et que le déchet et les frais de fabrication ne se porteraient qu'à 8 s. 2 d. par marc, ou 16 s. 4 d. par livre, on aurait pour la valeur de la livre de matière 23 s. 8 d. ; et comme on n'a offert de porter le prix de la livre qu'à 20 sols, il en résulte un bénéfice de 3 s. 8 d., qui, sur 20 millions pesants, donneront les 3 millions 600,000 livres dont j'ai parlé.

On objectera : 1° que cette monnaie sera trop au-dessus de la valeur intrinsèque de la matière ;

2° Que la contrefaçon, paraissant très lucrative, sera fort à craindre.

Je réponds avec tous les monétaires et le sens commun : 1° que la monnaie de sols, de demi-sols et de 3 deniers ne doit pas observer la proportion métallique, sans quoi elle serait trop pesante et trop incommode. C'est purement une marque conventionnelle dans laquelle on ne doit considérer que le prix de son empreinte.

Je réponds : 2° qu'on ne sera pas tenté de la contrefaire, si le type est d'une beauté telle qu'il ne puisse être imité par un graveur médiocre. En général, le meilleur et peut-être le seul moyen d'ôter aux faux-monnayeurs la tentation de faire de la monnaie de cuivre est d'accoutumer le peuple à des monnaies frappées avec une très grande régularité et pour ainsi dire parfaites.

Je réponds enfin que, si l'on en fabrique audelà de la possibilité du besoin, les contrefacteurs, ne trouvant, n'espérant pas l'occasion de l'émission de leur monnaie, se garderont d'en faire.

On m'opposera peut-être encore que la matière des cloches est si aigre, qu'il est impossible qu'elle ne se casse pas sous le balancier. A cela je réponds, consultez l'expérience : elle doit prononcer définitivement sur un objet relativement auquel nous n'avons qu'une probabilité, à la vérité assez forte. Il faut surtout éprouver avec des balanciers de différentes forces. Si la matière casse, on peut la rendre plus douce en y ajoutant

du cuivre. Toutes ces expériences sont peu dispendieuses.

Je demanderai donc qu'il y soit procédé, et que l'on fasse toutes les tentatives capables de prouver la possibilité de la conversion de la matière des cloches en monnaies d'un sol et au-dessous.

Que l'on accepte ensuite la proposition de MM. de Beust et Muller, d'en donner un prix plus élevé que celui de l'enchère quelconque, ouverte pour cet objet.

Je dirai, au reste, en passant, que la partie de vos cloches qui ne sera pas employée en monnaie, peut être employée en batterie de cuisine, en meubles de ménage, en ornements d'un genre nouveau pour les ouvrages d'ébénisterie, en boutons ; on pourra en faire des bronzes, des statues, des canons, des machines de mécaniques ; enfin le sieur Rischmam, habile métallurgiste, qui vous a remis un mémoire à ce sujet, offre de procurer à l'Etat un bénéfice considérable, en convertissant, dans un atelier national, ce métal inutile, j'ai presque dit importun, en ouvrages du plus grand débit.

J'ai été long sur la nature de la matière des signes monétaires de petite valeur. J'abrègerai le chapitre de leur valeur numérique. Voici la question que vous avez proposée : *Adoptera-t-on la valeur décimale ?*

DEUXIÈME PARTIE.

Valeur des monnaies.

C'est à Pythagore que nous devons le calcul *dénaire*. Les Arabes nous ont donné les chiffres dont nous nous servons, ils sont disposés d'après la méthode de Pythagore ; car à la révolution de chaque dizaine de nombre, nous reprenons toujours les chiffres d'unité ; de sorte qu'ayant contracté l'usage le plus habituel de l'addition par dizaine, nous avons nécessairement et généralement plus de facilité pour ce genre de calcul. Néanmoins, nos monnaies présentent une division par le nombre 12. Nos louis sont de 24 et de 48 livres ; nos écus sont de 6 et de 3 livres ; nos petites monnaies sont de 6, 12 et 24 sols. Si nous faisons attention : 1^o que les grands marchés se font par les nombres 100, 200, 300, 400, 1,000, 1,500, 10,000 livres, etc. ; 2^o qu'avec nos louis de 24 livres on ne peut, sans l'appoint d'autres monnaies, payer de ces sommes, que celles de 600, 1,200 livres, et toujours de 600 en 600 livres ; que nos louis de 48 livres ne peuvent payer que les sommes de 1,200, 2,400 livres et toujours de 1,200 en 1,200 livres, on concevra que les monnaies analogues au nombre dénaire, seront, pour la commodité du commerce, préférables à ce nombre 12 qu'on ne nous a vanté qu'à cause de ses sous-divisions ; avantage utile en mathématique, mais qui, en matière de solde de commerce, ne dédommage pas de la masse d'embarras qu'il nous cause.

Une monnaie de 100 livres par exemple, solderait facilement tous les gros marchés. Une monnaie de 50 livres solderait parfaitement tous les paiements dénaires que font nos louis simples et doubles ; mais de plus, elle remplit, sans autre secours, les sommes de 100, 150, 200, 250, 300 livres, ainsi de suite.

Avec une monnaie de 20 livres, on payera facilement tous les comptes dénaires de 20, 40, 60 ; enfin une monnaie de 10 livres serait d'autant plus avantageuse que nous servant de ces expres-

sions : 10 pistoles, 20 pistoles, 100 pistoles, pour désigner 100, 200 ou 1,000 livres, nous aurions une monnaie réelle concordante avec une monnaie idéale, ce qui conduit à quelques observations sur un vice qui s'est introduit dans nos monnaies, depuis quelques siècles, et qui n'a pas peu contribué à obscurcir la science la plus claire et la plus simple.

Autrefois nous avions des monnaies d'une livre, d'un franc, d'un sol et d'un denier ; nous en avions d'or, nous en avions d'argent, et lorsque nous faisons les calculs, nous les faisons alors comme aujourd'hui par livres, sols et deniers. Peu à peu, les francs, les livres, les deniers ont été supprimés. Enfin nous avons conservé l'usage de calculer par livres, sols et deniers, quoique nous n'ayons plus ni livres, ni deniers réels. Par là, nous avons mis un embarras dans la science monétaire, qui tend très inutilement et très platement à la rendre métaphysique. Puisque nous calculons par livres, sols et deniers, pourquoi n'avoir pas des livres et des deniers comme nous avons des sols ? C'est un moyen de mettre la doctrine monétaire plus à portée de tout le monde, en la rendant intelligible. D'ailleurs, avec des pièces de 20 sols ou d'une livre, on payerait toutes les sommes par livres ; ce qui ne se peut pas toujours avec les pièces de 24, 12 et 6 sols ; et lorsqu'on ferait un calcul de livres, sachant que chacune d'elles est représentée par une espèce métallique, on n'aurait pas l'esprit occupé de la manière dont on remplirait un paiement. Les appoints se feraient avec facilité ; deux pièces suffiraient pour payer 40 sols, tandis qu'il en faut au moins quatre.

Si l'on compare la quantité des sommes par livres, que ce genre de monnaie rendra plus faciles, à celles qui se payent avec les pièces de 6, 12 et 24 sols, on n'hésitera pas à donner la préférence à cette nouvelle monnaie. Peut-être même qu'à la suite des temps, pour faciliter de plus en plus les calculs, on réduira les sols à 10 deniers. Cette proposition serait-elle plus absurde que celle de porter la *toise* de six pieds à dix ; de réduire le *pied* de roi à 10 pouces et le *pouce* à 10 lignes ? En Lorraine, on trouve que la *toise* de 10 pieds, le *pied* de 10 pouces, le *pouce* de 10 lignes abrègent considérablement les calculs (1).

Que fera-t-on des pièces de 6, 12 et 14 sols ? N'anticipons pas sur des questions qui peuvent être discutées dans un autre temps : quant à présent, laissez-les dans le commerce jusqu'à ce que nous puissions nous en passer, c'est-à-dire jusqu'à ce que nous ayons une quantité suffisante d'espèces *décimales*, pour pouvoir décrier les *duo-décimales*. Je conclus donc sur cet objet, à ce que vous décrétiez, quant à présent, sur la valeur numérique de vos monnaies d'argent, qu'en adoptant la division décimale, vos espèces au titre de six deniers de fin soient de la valeur de 5, 10, 20 et 40 sols.

TROISIÈME PARTIE.

Empreinte des monnaies, ou perfectionnement des espèces monétaires.

Me voici arrivé aux empreintes (2) de vos nou-

(1) Voyez la constitut. monét., pages 48 et 49.

(2) Cette partie de mon travail n'a point été communiquée à l'Assemblée ; je crois que c'en est ici la place, et que les artistes pouvant y trouver des idées utiles, il

velles monnaies. Lorsque je vous ai présenté le travail sur la constitution monétaire, j'ai tâché de considérer les monnaies en politique et en administrateur, je dois les considérer maintenant en artiste; ainsi, après avoir proposé une constitution et un régime monétaire, il faut proposer de belles monnaies; et ce n'est pas une tâche indifférente, car il est de la dignité de la nation française, que ses monnaies s'élèvent au plus haut degré de perfection.

Quand j'examine nos espèces quelconques, d'or d'argent ou de cuivre, je suis révolté de l'insouciance de ceux qui ont osé offrir à l'Europe étonnée, ces monuments qui seraient un triste témoignage de la décadence du goût en France, s'ils n'étaient pas plutôt la preuve journalière de l'impérieuse morgue de nos administrateurs sans connaissances, et de la présomptueuse bassesse de leurs protégés sans talents,

J'ai cherché quels étaient ces vices de vos monnaies, et les moyens d'y remédier, et j'ai vu que ces vices consistaient et dans la forme de la matière et dans les empreintes.

VICES DANS LA FORME.

Premier vice. *Surface planimétrique.* — Second vice. *Défaut d'élévation du grénétis.*

Nos monnaies présentent une surface plane, sur laquelle s'élève un relief, dont le plus léger frottement altère la perfection; peu d'années suffisent pour n'y plus laisser apercevoir que des élévations informes; toutefois il semblerait, en voyant cette bordure appelée grénétis, qui encadre notre monnaie, que l'intention de ceux qui en ont fait un prescrit monétaire, était de garantir l'empreinte des espèces des ravages de l'usage: au moins aurait-on pu faire servir cette bordure à un si utile usage; mais ce grénétis, qui n'a pas un douzième de ligne d'épaisseur, est un ornement inutile à la conservation de la beauté de vos monnaies.

On préservera l'empreinte des espèces, premièrement: si, au lieu d'une surface plane, on préfère la surface concave; alors déjà le relief sera à peu près au niveau de la partie la plus élevée de la surface;

Si, au lieu de ce petit cordon perlé qui règne autour de la superficie de votre pièce, on la borde de fleurs de lis d'un sixième de ligne d'élévation, sur une largeur d'à peu près trois quarts de ligne; on donnera au relief de vos espèces une élévation telle, que les artistes pourront déployer toute la magie de leur talent, et donner à vos empreintes la beauté dont elles seront susceptibles.

Troisième vice. *Du mat et du bruni.*

Je ne sais pourquoi la surface de nos espèces est brunie et les reliefs en mat; et remarquez que les chairs, la chevelure, les vêtements, tout est mat; tout est du même mat; comme s'il était impossible à l'art de différencier ce qui est différent dans la nature: et croyez que ce sont les demi-talents qui ont introduit ce mode par lequel sont séduits les demi-connaisseurs; grâce à ce mat trompeur, on cache pour quelque temps

importe de les publier au moment d'une grande fabrication.

l'impuissance et les fautes de l'ouvrier; mais lorsque le mat a perdu sa fraîcheur, la gaze infidèle qui cachait les défauts aux vues myopes de nos administrateurs, se déchire, et nos monnaies restent scandaleusement hideuses.

Si le fond de vos espèces était grainé, sablé, ondoyé ou rayonné, alors vous auriez, pour vos figures et vos ornements, les nuances et du bruni et du mat; si les chairs étaient brunies, vous aperceviez tout le talent de l'artiste; les draperies, les ornements acquerraient, sous les mains de l'homme habile, ce degré de perfection, qui dépend autant de l'intelligence dans l'harmonie des nuances que donnent le bruni et le mat, que de la correction du dessin. Voyez les superbes monnaies des artistes de la Grèce; voyez si les chairs de leurs têtes sont mates.

Prenez une loupe, examinez notre mat, et vous verrez ce que cette masse poreuse cache d'imperfections, et vous concevrez que ces pores devant nécessairement être bouchés par des atomes d'ordure, il en résulte une teinte de crasse qui vicia la partie la plus précieuse de vos reliefs.

J'en conclus qu'il faut que ce que j'appelle le fond de vos espèces, ne soit ni bruni, ni mat, et que le bruni doit spécialement être employé pour les chairs et les ornements les plus précieux.

Quatrième vice. *Légendes.*

Les légendes sont en relief, le frottement les détruit; combien de monnaies sont devenues indéchiffrables, parce que les légendes ont subi la loi de l'érosion. Si les légendes étaient en creux, au lieu d'être en relief, la pièce perdrait toute empreinte avant que la légende subit la moindre altération; et les lettres, ayant un plus grand degré de netteté, pourraient être beaucoup plus petites: alors on aurait plus de champ pour le sujet de l'empreinte. Si les lettres ne sont plus en relief, il faudra qu'elles soient sur un fond bruni.

Cinquième vice. *Marque sur la tranche en relief.*

Ce que je viens de dire des légendes, je le dis de la marque sur tranche de vos espèces; car c'est singulièrement sur cette empreinte en relief que le frottement agit avec plus de facilité; parce que cette faible épaisseur offre moins de résistance. Il faut donc nécessairement que cette marque sur tranche soit dorénavant imprimée dans la matière, et vous y trouverez un avantage; car il sera possible d'établir vos carrés de manière que vos espèces d'une même grandeur aient une telle précision de diamètres et d'épaisseur, qu'elles soient de la plus scrupuleuse uniformité.

Sixième vice. *Des légendes latines.*

Considérons maintenant les vices des objets d'empreintes et d'abord le vice de l'idiome de nos légendes.

Rome n'a pas employé la langue *cophte*, ni celle des *Phéniciens*, ni celle des *Grecs*, pour les légendes de ses monnaies. Athènes ainsi que les peuples de la Grèce ne nous ont transmis sur leurs monnaies que les caractères de la langue de la Grèce. La monnaie du peuple juif

avait des légendes hébraïques, comme celles des Perses en avait de persannes; pourquoi voit-on nos monnaies françaises soumises encore à la servitude du langage de l'ancienne Rome? Nous ne sommes plus sous sa domination: depuis longtemps un de nos princes a réformé dans le barreau ce langage étranger; les édits de nos rois ne sont plus dans la langue des Césars; et pour nos inscriptions, pour nos légendes monétaires, on n'a pas encore brisé le joug latin! Un imbécile préjugé cherche à le conserver: la langue latine, quoique langue morte, est, dit-on, plus généralement connue que la langue française: prétexte ridicule. Lorsque Siméon faisait frapper des monnaies pour le peuple juif, avec des légendes hébraïques, la langue hébraïque était-elle généralement connue? Lorsque l'Achaïe, la Bythinie, Athènes et toute la Grèce, imprimaient des légendes grecques sur leurs monnaies, la langue grecque était-elle généralement connue? Les Etrusques avaient des légendes Etrusques, et la langue étrusque n'était pas généralement connue. Nous conservons à Rome morte son sceptre idiomatique, tandis que dans le temps de sa toute-puissance, en Italie même, Tarente, Butrot, Carcinie, Caulon et toutes les villes de la Bruttie (la Calabre,) ne voulurent pas employer la langue de Rome pour leurs légendes, et préférèrent des légendes grecques. Le Français, peu jaloux de la gloire de la nation française, ne réfléchira donc pas que c'est à celui qui veut connaître l'explication d'une monnaie par sa légende, à étudier la langue dans laquelle elle est écrite? Au reste, notre monnaie est spécialement destinée à nos concitoyens, qui savent ou doivent savoir notre langue; si nous voulons les instruire par une monnaie historique, employons les véritables moyens d'instruction, servons-nous de la langue qu'ils peuvent et doivent comprendre.

Septième vice. *Monotonie de nos espèces dans l'empreinte de nos revers.*

Concluons qu'il est de la dignité nationale que les légendes de nos monnaies soient en langue française.

Le vice idiomatique me choque cependant infiniment moins que cette insipide monotonie du revers de nos espèces. Quoi! l'on n'a pas l'esprit d'imaginer quelque chose au-delà de ces trois fleurs de lis?

Lorsque la découverte des métaux, et surtout des métaux précieux, leur a fait donner la préférence pour la fabrication de ce signe, qui facilite l'achat de tout ce qui peut se vendre, on a donné à ce signe, que l'on appelle *monnaie*, une empreinte qui d'abord n'a indiqué que la valeur de la pièce; peu à peu on y a imprimé des caractères qui désignaient la puissance souveraine. Dans la suite on conçut l'idée plus noble d'ajouter au mérite de signe monétaire, celui de monument historique. Athènes et toute la Grèce, l'Egypte, la Syrie, Rome, la Gaule, le peuple hébreu (1),

(1) On a voulu me nier ce fait pour les monnaies hébraïques; c'est qu'on ignorait l'existence d'un quart de siècle, ayant pour légende d'un côté, *la seconde année*, et de l'autre de *la délivrance de Job*: d'un autre quart de siècle qui a pour légende: *l'année quatrième de la délivrance de Job*. La légende d'un autre quart de siècle, ainsi que celle d'un siècle de cuivre, qui était, *pour la délivrance de Jérusalem*: le nom de Siméon en détermine

enfin presque toutes les nations ont transmis à la postérité, le souvenir des événements ou des lois mémorables, en les faisant graver sur les coins de leurs monnaies.

La France a suivi cet exemple: des sols et des tiers de sols d'or, frappés sous les règnes de Théodeberg, de Clotaire, de Gunthran, de Dagobert, représentent les victoires que ces rois ont remportées. Sous la seconde race, une monnaie de Charlemagne a été consacrée à la religion chrétienne dont ce grand prince fut un trop redoutable propagateur. Philippe de Valois a fait fabriquer son écu d'or, pour qu'Edouard, roi d'Angleterre, ne pût pas ignorer qu'il était déterminé à défendre et à conserver une couronne qui lui appartenait par la loi. Sur cette monnaie, le prince tient l'épée d'une main, de l'autre un écu semé de fleurs de lis. Philippe remporte une victoire sur Edouard, et il fait frapper un nouvel écu d'or pour en perpétuer le souvenir: il y est représenté sur le trône, l'épée d'une main, le sceptre de l'autre, le léopard sous ses pieds. On voit, sur une monnaie de Henri II, la France sur un trophée d'armes, ayant une victoire en main: cette monnaie historique est la dernière de ce genre que nous offre la collection des monnaies françaises. Depuis ce temps, depuis plus de deux siècles, nos monnaies ne nous instruisent que du nom et de la figure de nos rois, de l'année et du lieu de leur fabrication. L'invention de ces documents historiques, chronologiques et géographiques, n'a pas exigé un grand effort de génie.

Aux monnaies historiques nous avons substitué des médailles, et le burin comme le pinceau, comme le ciseau, caressant l'orgueil de Louis XIV, a surchargé les médailles, des monuments de l'idolâtrie de son siècle.

Plus sages que nous, les anciens mettaient sous les yeux de tous les citoyens les faits dont ils voulaient conserver la mémoire, en les faisant imprimer sur la monnaie. Nous, nous faisons des médailles, objets de luxe qui ne sont connus que des riches amateurs, qui souvent ne satisfont qu'un caprice d'ostentation.

L'amour du devoir, l'émulation patriotique naissent et s'animent à la vue de ce qui représente les belles actions. L'enfant curieux demande à son père l'explication de ce que représente la monnaie qu'il lui montre, et la réponse du père fait germer dans l'âme du fils la semence de cette fière vertu, qui soutient, qui honore, qui ennoblit les Empires: ce n'est plus la valeur ni l'éclat du métal qu'il admire dans cette pièce d'or, d'argent ou de cuivre, c'est d'abord l'intelligence, le talent de l'artiste; et bientôt, le sujet de la gravure occupe son imagination tout entière. C'est ainsi que l'enfant apprend de bonne heure à estimer les arts qui servent si bien la vertu, et la vertu qui sert si bien les arts.

Pourquoi ne perfectionnerions-nous pas nos monnaies et l'art monétaire? Allons même au-delà de ce qu'ont fait les anciens, en ne fatiguant pas trop l'esprit par des emblèmes forcés, dont l'étude fait perdre un temps précieux à des savants qui l'emploieront plus utilement pour la patrie. Que nos monnaies rappellent les faits mémorables dont la nation se glorifie. Les documents historiques ne valent-ils pas ces monotones armoiries que l'on voit sur toutes nos monnaies, et qui, si l'on veut en conserver l'usage, peuvent

l'époque. Sur un autre siècle on lit: *la seconde année de la délivrance d'Israël*. Ces monnaies sont historiques, puisqu'elles racontent des époques et des faits.

être placées de manière à ne pas remplir le vaste champ de nos espèces !

Il est impossible que, dans notre Constitution nouvelle, chaque législature ne fournisse pas de nouveaux sujets pour nos monnaies. Les événements qui se sont succédé depuis deux années, seront déjà la matière d'une riche collection monétaire.

Nous avons rendu à une classe précieuse, et la moins riche de la nation, tous les droits dont la barbarie des siècles de la féodalité l'avait privée; faisons-la jouir aussi, puisqu'il est possible, de certains avantages de l'homme opulent; abolissons les médailles qui n'étaient qu'à l'usage du riche, instituons une monnaie historique qui sera à l'usage de tous ou de presque tous.

Si cette proposition est accueillie, il faudra singulièrement veiller à la beauté de l'exécution de cette nouvelle monnaie; car le talent de l'artiste attire toujours les premiers regards: le sujet de l'empreinte ne frappe qu'en sous ordre; une empreinte qui pêche par le dessin et l'exécution, déplaît et rebute l'attention que peut seule fixer la magie de l'art.

Il y a en France un graveur général des monnaies; il semble qu'il aurait le droit, comme le privilège exclusif, de faire les coins de ces nouvelles monnaies; mais si l'on observe: 1° Que les élans du génie ne sont pas toujours ni également, ni assez actifs; 2° qu'un seul artiste ne pourrait pas fournir à temps les matrices nécessaires pour les nouvelles monnaies; 3° qu'un privilège exclusif est bien rarement le gage d'un mérite exclusif, on se déterminera à proposer les sujets des nouvelles monnaies au concours. Alors l'émulation réveillant le génie, on verra les artistes les plus célèbres s'exercer à l'envi pour mériter la gloire de la préférence. Il pourra arriver que quatorze espèces de monnaies à fabriquer, préparant autant de prix de gloire, quatorze couronnes ceindront le front de quatorze artistes.

Sans doute, dans la recherche des sujets, pour les empreintes de ces monuments historiques, on ne sera embarrassé que du choix, tant est riche la matière. La seule difficulté consisterait à rendre les sujets dans le style monétaire, mais nous sommes assurés d'avoir des artistes du premier ordre dans ce genre; et c'est pour en donner une preuve, et en même temps une idée de ce genre monétaire, que je présenterai une collection de sujets destinés et gravés au simple trait (1).

J'ai dû fixer mon choix sur des sujets dans lesquels on peut trouver l'union des deux pouvoirs; parce que les deux pouvoirs concourant pour la fabrication de nos monnaies, l'empreinte équivalant à la signature, elle doit être celle des deux pouvoirs: on doit donc les y reconnaître.

PROJETS D'EMPREINTES.

*Monnaie constitutionnelle ou espèces d'argent.
Ecu de France.*

1° L'écu d'or a été la plus célèbre de nos monnaies. On la nommait *écu*, parce qu'on y

voyait le bouclier ou l'écu de la France. Les *écus* de Philippe de Valois et de Jean I^{er}, représentaient ces princes sur le trône, une main sur le bouclier de la France; depuis ce temps, les *écus* n'ont plus présenté que le bouclier, et encore faut-il deviner que c'est un bouclier; car sur nos *écus* actuels on ne voit qu'un trait ovale qui renferme trois fleurs de lis. Louis XIV ayant décrété, en 1669, toutes les monnaies d'or et d'argent, et ordonné leur conversion en *louis* d'or et en *écus* d'argent, il n'y a plus eu d'*écus* d'or.

Le type de l'écu d'une nation est l'emblème de sa force: de là je conclus que la principale pièce de notre monnaie constitutionnelle doit porter ce nom. J'y représenterais d'un côté le génie de la France, ayant au bras le bouclier national sur lequel on verrait sur un champ d'azur, les trois fleurs de lis, avec les trois mots *Loi, Nation, Roi*. Le champ pourrait être terminé en rond, au moyen d'un serpent qui se mord la queue. On sait que le serpent est l'emblème de la prudence, que le serpent formant un cercle est l'emblème de la stabilité ou de l'éternité; la légende serait: *Monnaie constitutionnelle, et en exergue: Ecu de France.*

Le revers serait la reconstitution monétaire, représentée par un Génie enlevant à l'Histoire sa plume, et lui montrant un balancier de monnaies; ce qui indiquerait que les monnaies seraient dorénavant des monuments historiques, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, dont la date serait en exergue. Je mettrais sur la tranche la sanction du roi et sa date.

Lis ou pièce de 40 sols.

2° Le lis est l'emblème du Français; une monnaie sur laquelle on verrait la tête du roi au centre d'un cercle de lis, indiquerait l'idée du centre auquel correspondent toutes les parties de l'Empire; c'est par la même raison que l'on pourrait choisir pour revers Louis XVI à l'Assemblée nationale le 15 juillet 1789, avec cette légende: *Moi qui ne suis qu'un avec la nation.*

Livre d'argent ou pièce de 20 sols.

3° J'ai proposé une nouvelle division de l'espèce monétaire, et entre autres celle en pièces d'une livre. Je donnerais pour empreinte à cette pièce, d'un côté la tête du roi, de l'autre, la nouvelle division de la France, avec cette légende: *La Constitution les réunit*. Cette opération philosophique autant que politique a eu pour but la destruction de ces intérêts isolés, de ces privilèges honorifiques ou lucratifs qui entretenaient la jalousie et la méintelligence entre frères; cette opération, pleine de hardiesse et de génie, est trop remarquable pour qu'elle ne fasse pas époque dans notre histoire. On lirait en exergue: *Division de la France en quatre-vingt-trois départements.*

La date de la sanction serait sur tranche (1).

Franc ou pièce de 10 sols.

4° Nous avons eu un *franc* monnayé sous Jean premier (2). Ce mot qui nous rappelle notre ori-

(1) J'ai choisi les sujets, j'en ai combiné l'effet avec M. Dugourc, un des plus habiles dessinateurs de la France; si ces sujets étaient adoptés en tout ou en partie, M. Dugourc en graverait les dessins en grand, pour servir de thème aux artistes qui se présenteraient au concours.

(1) 15 février 1790.

(2) On a donné le nom *franc* à une monnaie d'or de

gine et peint notre caractère national, semble nous prescrire de lui consacrer une monnaie; et comme notre Constitution est fondée sur nos droits originaires, et porte l'empreinte de notre caractère, ne conviendrait-il pas de choisir pour document historique cette Constitution gravée sur le bouclier français? On lirait ces mots : *Constitution des Français*, 1789, 1790; et en exergue : *Nous la maintiendrons*; et afin que cette monnaie ait quelque conformité avec les francs du roi Jean et des successeurs, on y représenterait le roi à cheval, non en guerrier armé de toutes pièces, mais avec les ornements de la royauté, le sceptre en main, au lieu de l'épée. Ce ne sera pas le roi Jean sortant de la prison de Londres, ce sera un ami des Français visitant les départements, semant la bienfaisance, et récoltant une moisson de bénédictions et d'amour.

Piécette ou pièce de 5 sols.

5° Lorsque je vois sur les monnaies de nos ancêtres, les Gaulois, la liberté représentée par un cheval en pleine course, sans mors, ni selle, je désire de voir renouveler ce fier emblème avec cette légende : *à la liberté*.

SIGNES MONÉTAIRES ADDITIONNELS.

Espèces d'or. Ecus d'or ou pièces de 100 livres.

6° On pourrait choisir pour sujet de l'écu d'or la Fédération du 14 juillet 1790. On y verrait l'autel de la patrie, sur lequel la nation et le roi jureraient leur union et le maintien des lois

Jean I^{er}, et l'on a imprimé, très longtemps après, que ce nom lui avait été donné parce que cette pièce valait un livre ou vingt sols, comme si *franc* et *livre* étaient synonymes. On n'aurait pas hasardé cette assertion si : 1° on avait senti la valeur du mot franc, mot propre de nation, qui est devenu synonyme de libre; 2° si l'on avait fait attention à l'empreinte de la pièce, et si on l'avait comparée à d'anciennes pièces gauloises sur lesquelles on voit un cheval en pleine course, symbole de liberté. Sur les francs de Jean I^{er}, on voit un homme à cheval et le cheval en pleine course. 3° Si on avait médité sur l'époque à laquelle ces francs ont été fabriqués. C'est en 1360, immédiatement après le retour en France de ce roi qui avait été détenu prisonnier en Angleterre, qu'il fait frapper cette monnaie de la manière la plus caractéristique, pour indiquer qu'il avait voulu solenniser sa délivrance. En effet, et pour qu'on ne s'y méprenne pas, il prend l'emblème du cheval en pleine course, qui est le symbole de la liberté; il fait semer des fleurs de lis et l'armure du cavalier et la draperie du cheval, pour désigner la liberté d'un Français: enfin la légende *Rex Francorum* indique que c'est le roi qui a sa liberté. S'il a donné à cette pièce la valeur de 20 sols ou d'une livre, c'est qu'alors le mot *livre* se prononçait *libre* parce qu'il dérivait du latin *libra*. Enfin, ce n'était pas, parce qu'il valait 20 sols ou une livre, qu'on l'appelait *franc*, puisqu'en l'année suivante, le 14 avril 1361, ce même prince ordonna de frapper des francs d'or plus grands que les premiers, de 42 pièces au marc et au cours de 30 sols. Comment donc, le Blanc lui-même a-t-il pu dire que le *FRANC fut ainsi nommé à cause qu'il valait un franc ou une livre, c'est-à-dire, 20 sols*; et voyez comme il se contredit; puisqu'en parlant de cette monnaie frappée sous Charles V, il dit qu'à la suite on donna le nom de *franc* à ces pièces de 20 sols, à cause que la manière de compter par livres composées de 20 sols, doit son origine aux Français. C'était donc en mémoire des Français; mais cette seconde raison n'est pas plus philosophique.

constitutionnelles de l'Empire, lesquelles inscrites sur une table d'airain seraient suspendues au-dessus de l'autel; on lirait en légende : *Fédération des Français dans la capitale de l'Empire*.

On conçoit que le style de cette monnaie exige que la nation soit sous un costume dont on saisisse facilement l'allégorie : le vêtement court à l'antique, bordé de fleurs de lis; le manteau fleurdelisé, doublé d'hermine; la haste, l'épée, le rouleau des lois, le bonnet de la liberté orné de fleurs de lis. Le roi doit être avec tous les ornements de la royauté.

Comme sur une des faces de cette pièce on aurait le caractère des deux pouvoirs, je choiserais pour sujet du revers, le décret qui confirme le gouvernement monarchique, et je l'exprimerais par la représentation de l'ancienne manière de proclamer les lois; je placerais le roi sur le pavois national, avec cette légende : *Monarchie confirmée*. Les dates du décret et de la sanction seraient sur la tranche.

Louis ou pièces de 50 livres.

7° La seconde espèce d'or devant porter le nom du prince, je voudrais qu'elle fût consacrée à ces trois mots sacrés qu'a prononcés Louis XVI, le 4 février 1790 : *Une seule opinion, un seul intérêt, une seule volonté*. C'est en se rappelant cette éternelle leçon pour les peuples et pour les rois, que le Français sera le plus grand, le plus fort des peuples, et que son roi sera le plus grand et le plus puissant des monarques : ainsi on représenterait le roi au milieu des représentants de la nation, le 4 février 1790.

Livre d'or ou pièce de 20 livres.

On pourrait choisir pour sujet de la *livre d'or* le vœu civique. Je crois qu'il aurait été bien représenté par un autel, sur lequel seraient le livre de la loi, la couronne, et le bonnet de la liberté, avec l'exergue : *Loi, Nation, Roi*; et la légende : *vœu civique des Français, 4 février 1790*.

Pistole ou pièce de 10 livres.

Sur la pistole, ne pourrait-on pas exprimer la translation de l'Assemblée nationale à Paris, avec la date en exergue : *10 octobre 1790*?

Espèces de cuivre.

Notre monnaie de cuivre est d'une pitoyable exécution. Les espèces de cuivre des Anglais semblent plus soignées que celles d'or et d'argent. Que l'ignorante morgue cesse de dire avec dédain : *Ces monnaies ne sont que d'un métal vil*. Qu'importe la nature du métal et même la médiocrité de son prix? Considérons que cette monnaie sera plus habituellement entre les mains du Français qui n'a que le nécessaire très rigoureux: consolons-le de ce qu'il n'est pas riche, en lui rappelant que nous avons reconnu, que nous reconnaissons, et qu'à jamais nous reconnaitrons qu'il est notre concitoyen, notre frère; et que s'il y a inégalité de rang, de fortune, de même qu'il y a inégalité de talents et de force, il y a égalité de justice et d'affection; qu'il ins-

pire même un intérêt d'autant plus vif qu'il supporte la plus forte charge des fatigues et des maux. Rappelons-lui ces grandes vérités, en les imprimant sur une monnaie qu'il aura souvent sous les yeux, parce que ce sera la monnaie dont il fera le plus d'usage.

Sol.

Il semblerait donc que notre sol devrait représenter l'Assemblée nationale remettant au roi le décret qui le proclame *Restaurateur de la liberté française* : en exergue, ces mots : *il l'accepte*, 13 août 1789.

Demi-sol, pièce de 6 deniers.

Le 17 juillet 1789, le roi à l'Hôtel de ville de Paris, disait : *Mon peuple peut compter sur mon amour*. Ce sentiment, consacré sur une espèce monétaire, rendrait ce signe intéressant, et pour le riche qui le conserverait comme anecdote philosophique autant qu'historique, et pour le pauvre auquel il offrirait une double consolation.

Liard ou pièce de 3 deniers.

Oubliera-t-on l'instant qui, réunissant toutes les classes des Français sous le ruban de trois couleurs, a fait des soldats de tous les citoyens, et des citoyens de tous les braves soldats ? L'épée antique surmontée du bonnet de la liberté, accolée de deux fleurs de lis, l'exergue 12 juillet 1789, la légende *citoyens-soldats*, rappelleraient ce souvenir dans la pièce de trois deniers qui peut être dans les mains de tous les citoyens.

Denier.

Lorsque le pauvre, qui ne peut acheter qu'un quartieron de pain, ou un quart d'once de tabac, veut payer le prix de ces substances si nécessaires à la vie ou à sa consolation, si la livre de pain ou l'once de tabac valent 2 sols 3 deniers, il ne devrait payer au plus que 7 deniers. Néanmoins on le force à en payer neuf, en vertu de la loi du *fort denier*, qui n'est écrite dans aucun code, mais que l'intérêt le plus vif a gravé en caractères révoltants sur son manuel infernal. Toutes les fois qu'on doit un denier, il en faut donner trois, parce que nous n'avons pas de pièces d'un denier. Ce n'est rien pour l'homme riche qui a beaucoup, c'est beaucoup pour l'homme pauvre, qui n'a rien, qui n'a exactement rien à sacrifier. Je demande ce signe monétaire pour l'homme pauvre. Que ceux que ces considérations trouvent insensibles, parce que la massue du besoin ne les frappe pas, se rappellent l'instabilité des choses d'ici bas, qu'ils pensent à cette inscription : *Donnez une obole à Bélisaire*. Je n'emploierais pas d'autre ornement pour cette monnaie, que cette simple inscription : *premier soulagement*, par décret de l'Assemblée nationale du...., et de l'autre côté : *DENIER, attendez mieux* (1).

(1) Le *denier* est rappelé dans la loi Salique, mais il était d'argent. Saint Louis a fait frapper les premiers *deniers* de billon. Henri III, et tous ses successeurs jusqu'à Louis XV, en ont fait fabriquer en cuivre : à Paris, sous

En parlant du perfectionnement de nos monnaies je ne dois pas passer sous silence quelques autres observations. Depuis quelques années, M. Droz a inventé un balancier monétaire, à l'aide duquel il prétend accélérer et perfectionner la fabrication des monnaies : il a eu des contradicteurs, il y a même de la concurrence ; car M. Auguste, fermier des affinages, m'a annoncé un perfectionnement du même genre. Gardez-vous d'imiter ces commissaires des monnaies qui obligés, par état, de faire vérifier l'utilité des découvertes en ce genre, ne s'en sont pas même occupés. Empêchez, surtout, que les artistes utiles ne suivent l'exemple du fameux Nicolas Briot qui, persécuté par la cabale de la cour des monnaies, a porté en Angleterre son fameux balancier, découverte ingénieuse, utile à tous les arts, et avec laquelle il a frappé les plus belles monnaies qui eussent paru depuis la chute de Rome et d'Athènes.

Je ne dois pas oublier M. Romain Jeuffroy, graveur en pierres fines, qui, ayant retrouvé le moyen de graver sur *l'acier trempé*, connu chez les anciens, et non pratiqué de nos jours, a présenté au comité des monnaies un mémoire pour l'appliquer aux carrés des monnaies. Le talent de cet artiste est connu.

Au reste, n'admettez pas aveuglément ces découvertes nouvelles. Faites constater, par des expériences bien dirigées, leur utilité ou leur inutilité ; faites dresser des procès-verbaux raisonnés, par deux commissaires de l'Assemblée nationale, deux membres de l'Académie des sciences, deux personnes ayant les connaissances monétaires requises, mais qui n'auront aucun intérêt à l'admission ou au rejet de ces découvertes. C'est ainsi que doit marcher le désir de connaître la vérité ; et c'est ainsi que la vérité se découvre.

On vous a proposé d'imprimer sur vos espèces leur titre et leur poids. La loi que vous rendrez sur ces titre et poids sera publique ; personne ne pourra l'ignorer ; chacun saura conséquemment, à quel titre, à quel poids doit être chaque pièce monétaire. Une empreinte quelconque assurera donc que vos espèces seront à tels titre et poids. Quelques chiffres et lettres ne seront pas un témoignage plus authentique ; en effet, et d'abord quant au titre, l'énonciation qu'on imprimerait sur vos carrés n'ajouterait rien aux grains de fin qui pourraient manquer : et quant au poids, comme la circulation le diminue chaque jour en raison de sa plus grande activité, l'impression du poids n'empêchera pas cet usage, et ne servira, à la longue, qu'à grossir le mensonge en proportion de la diminution du volume de la pièce.

QUATRIÈME PARTIE.

De la quantité de matières à fabriquer.

Combien fabriquerons-nous d'espèces de cuivre ? Combien en fabriquerons-nous d'argent à 6 deniers ?

Cette question n'est pas susceptible d'un grand examen ; car la quantité de notre numéraire dépendant de l'étendue de nos besoins, il faut laisser au temps la mesure de cette étendue.

Louis XIV, on ne faisait usage que de la pièce de deux deniers et on l'appelait *double* : mais le pauvre peuple des provinces faisait un usage constant de la pièce du *denier simple*.

Calculons néanmoins ces besoins. Vos nouvelles espèces de cuivre étant fabriquées au plus haut point de perfection, vous les verrez bientôt préférées à vos pièces de 2 sols et de 18 deniers; et comme ces pièces serviront à la fabrication de vos monnaies de bas argent, il faudra étendre la fabrication de cuivre de manière à remplacer la quantité de cette monnaie de billon. On ne peut donc la porter à moins de 500,000 livres par département, ce qui l'élève à 41 millions 500,000 livres pour le royaume, sur quoi il faut déduire la quantité de la monnaie de cuivre qui existe.

Nous avons une base plus certaine pour la fabrication de la monnaie à 6 deniers de fin. Le comité des monnaies avait évalué à 990,000 *marcs* la quantité de petite monnaie d'argent, au titre de 10 deniers 21 grains, qui circule dans le royaume, ce qui aurait fait près de 50 millions; il porte aujourd'hui cette somme à 54 millions; mais il est démontré qu'il n'y en a pas assez, puisqu'on a introduit beaucoup d'espèces étrangères; ainsi il faut calculer sur une fabrication de près d'un million par département, ce qui demandera 2 millions 800,000 *marcs* de matière à 6 deniers de fin, pour les pièces de 5, 10 et 20 sols; savoir :

400,000 *marcs* en pièces de 5 sols;
800,000 *marcs* en pièces de 10 sols;
1,600,000 *marcs* en pièces de 20 sols.

Ce qui donnera 80 à 81 millions de petites monnaies.

Si vous considérez combien vos petits écus actuels éprouvent de détérioration par la circulation trop vive à laquelle ils sont exposés; et qu'il serait cependant impossible d'ordonner une fabrication de pièces de 3 livres à 6 deniers de fin, parce qu'elles seraient trop volumineuses; vous vous déterminerez à décréter une monnaie de 40 *sols* au même titre que celle de 20 *sols*. La quantité de petits écus circulant dans le commerce est de plus de 300 millions; mais comme j'ai proposé pour 80 millions de petite monnaie, je crois qu'il faudra, pour le moment présent, n'ordonner qu'une fabrication de 120 millions de pièces de 40 *sols*, c'est-à-dire à peu près de 4 millions de *marcs*.

Telle est la quantité de monnaie qu'il est nécessaire de fabriquer.

Quant aux remèdes de fabrication, je crois qu'il faut les restreindre à un grain et demi de fin pour l'aloi et à 2 grains pesant pour le remède de poids.

Et à propos de ces remèdes, je dois répondre à une méchante objection qu'on me prépare, et qui ne peut être faite de bonne foi par ceux qui savent le français, et qui connaissent la différence qu'il y a entre ces expressions *faire payer* et *tenir compte*.

On fait payer en monnaie; on *tient compte* des objets de toute sorte de nature. On *fait payer* par le débiteur; on *tient compte* à un comptable. On conçoit déjà la différence essentielle de ces termes. Comment donc a-t-on pu m'imputer d'avoir voulu gratifier les directeurs des monnaies de deux trente-deuxième par marc d'or, et de trois quarts de grains par marc d'argent?

Un directeur des monnaies doit *rendre compte* de toute la quantité de matières fines qu'on lui remet, et c'est là la partie de sa comptabilité qui est relative au compte des matières qu'il a reçues. Quant à sa fabrication, c'est autre chose. Comme il peut travailler un peu au-dessus, ou un peu au-dessous de la loi, afin de l'engager à travailler au point le plus approchant, après avoir

restreint à quatre trente-deuxièmes le remède d'aloi pour l'or, qui était à douze trente-deuxièmes et à un grain et demi celui pour l'argent qui était à trois grains; après avoir réduit le remède de poids à huit grains au lieu de quinze qu'on accordait pour l'or, et de trente-six pour l'argent, ce qui n'est certes pas un petit avantage, j'ai proposé de diviser les remèdes en deux, pour les porter une partie en dedans et une partie en dehors du travail; mais comme un directeur doit compte de la totalité du fin des matières qu'il a reçues, j'ai pensé qu'il était impossible, sans un double emploi, de lui faire payer de nouveau ce qui manquerait de fin dans la fabrication, en ce qui provenait du remède; et pour l'empêcher de travailler avec trop d'étendue, ce qui porterait l'espèce au-dessus de sa valeur intrinsèque, j'ai ajouté qu'on ne lui tiendrait pas compte du fin ou du poids qui excéderait la loi: et l'on ne pouvait, certes, donner d'autre sens à ces expressions, puisque j'ai ajouté que le directeur aurait intérêt à rapprocher tellement de la lettre de la loi, qu'il serait plutôt au-dessous qu'un peu au-dessus.

Au reste, je ne parle pas la langue des prétendus monétaires, mais la véritable langue française, dont il est utile d'étudier les synonymes, si l'on ne veut pas être ridiculement *ergoteur*.

CINQUIÈME PARTIE.

Moyens de se procurer les matières pour subvenir à la fabrication.

Quels seront les moyens de se procurer de la quantité de matières nécessaires à cette quantité de monnaie?

D'abord, en ce moment, par votre fabrication de cuivre, vous serez bientôt en état de retirer toute la monnaie de billon, ce qui, grâce à vos cloches, vous rendra l'argent que contient ce même billon;

2° Les opérations subsidiaires sur cette matière de cloches, qui ne servira pas à vos monnaies, procureront une seconde source de matières d'argent, soit par son emploi, soit par sa vente;

3° Les bonifications de votre Trésor national, que l'on vous a annoncé devoir s'accroître, faciliteront cette fabrication;

4° Le désir d'avoir une belle monnaie, une monnaie commode, engagera les possesseurs de pièces de 6, 12 et 24 sols à les porter au change des monnaies;

En cinquième lieu, il est impossible de se dissimuler que le prix de l'argent est si élevé, que votre comité des finances ne pourra faire venir des piastres d'Espagne sans faire de grands sacrifices, parce que les piastres valent réellement 55 livres le marc; et quand même vous consentiriez à faire ce sacrifice, vous n'en retirerez qu'un bien triste fruit; car on fondra vos écus pour vous les vendre plus cher. Il est donc d'une nécessité absolue de porter le prix de l'argent à 55 livres; à ce moyen, vos écus actuels se retrouveront à une valeur intrinsèque égale à la valeur légale, moins les frais de fabrication.

Ne vous inquiétez pas alors des moyens d'avoir des matières, vos hôtels des monnaies sauront bien s'en pourvoir, sans que l'État fasse aucun sacrifice.

SIXIÈME PARTIE.

Moyen d'assurer d'une manière irrévocable et simple la vérité du titre, et d'empêcher l'émission d'une fabrication imparfaite.

Il ne suffit pas d'avoir de la matière pour faire de la monnaie; d'avoir déterminé le titre et la valeur des espèces; d'avoir statué sur leur perfectionnement et sur la quantité de la fabrication. Vous devez singulièrement veiller sur la fidélité de l'exécution.

Ceux qui ont lu le *Traité de la constitution monétaire*, que j'ai eu l'honneur de présenter à cette Assemblée, connaissent la plus grande partie des vices du régime monétaire. Je ne relèverai ici que les principaux d'entre ceux qui sont relatifs à la fabrication.

C'est d'abord un grand vice de mettre sur l'espèce l'empreinte avant qu'il soit irrévocablement jugé qu'elle est au titre et au poids. Les auteurs comparent la monnaie à un billet à ordre, dont l'empreinte est la signature : ils auraient dû ajouter qu'elle en assure la valeur. Or, a-t-on jamais trouvé une personne assez imprudente pour signer un billet à ordre dont la valeur serait laissée en blanc ? La signature du billet à ordre en garantit la valeur ; et c'est lorsque cette valeur est déterminée, que la signature est apposée sur le billet. Il faut donc aussi qu'une monnaie ne soit empreinte que lorsqu'il est constaté qu'elle a sa valeur légale ; et elle n'a sa valeur légale qu'autant qu'elle est au titre et de la pesanteur déterminés par la loi ; et l'on ne peut être assuré qu'elle a ce titre et cette pesanteur que par les expériences de l'essai et de la pesée ; et ces expériences doivent se faire par des personnes de l'art, et en présence de celles qui doivent veiller à la fidélité de la fabrication. Or, qui sont ceux qui doivent veiller à cette fidélité ? Les personnes auxquelles ont accordé leur confiance ceux qui ont intérêt à cette fidélité. Vous reconnaissez la nation : vous reconnaissez le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Il faut conséquemment le concours de ces deux pouvoirs pour autoriser l'apposition de l'empreinte sur une monnaie quelconque. Mais dès qu'une fois les deux pouvoirs ont autorisé cette apposition, il serait absurde de soumettre les mêmes pièces à une nouvelle révision d'un des deux pouvoirs.

Il n'existe qu'un moyen de faire concourir les deux pouvoirs à la vérification, c'est-à-dire à la signature de notre billet métallique, et ce moyen est indiqué dans la *constitution monétaire* (p. 68 et 108) : c'est que le département ou le district où se trouve l'hôtel des monnaies, commette un de ses membres pour qu'en qualité de commissaire de la nation, il fasse procéder à ces vérifications ; c'est qu'en outre, le commissaire n'opère qu'avec celui que le roi aura nommé pour représenter le pouvoir exécutif. On conçoit que le commissaire de la nation doit être nommé à chaque opération, tandis que le commissaire du pouvoir exécutif peut remplir des fonctions annuelles.

Mais s'il est nécessaire que les deux pouvoirs concourent pour garantir à toutes les nations la fidélité de nos monnaies, il est aussi nécessaire qu'ils correspondent avec un comité composé des représentants du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, qui puissent rendre compte, à l'Assem-

blée nationale et au roi, de l'état des monnaies et d'une exécution conforme à la loi. C'est le comité des monnaies dont il est parlé dans le projet de décret sur les monnaies, comité composé d'un directeur général des monnaies et d'un commissaire général suppléant nommés par la nation ; de deux commissaires généraux nommés par le roi ; comité dont les fonctions sont si importantes qu'on ne saurait trop accélérer sa formation, et je crois qu'elle doit marcher du même front que le décret de la fabrication demandée.

Je propose donc en me résumant qu'il soit décrété : 1° que dans trois jours sera arrêté le choix des sujets des empreintes des espèces de cuivre de 1, 3, 6 et 12 deniers, ainsi que des monnaies de 5, 10, 20 et 40 sols ;

2° Que tous les artistes seront invités à faire des dessins desdits sujets pour être, par l'Académie de peinture et sculpture, fait choix de ceux qui auront été exécutés avec le plus d'intelligence ;

3° Que les dessins choisis seront gravés au trait lavé sur une dimension de cinq pouces de diamètre, et distribués aux artistes qui se présenteront pour graver les matières des monnaies ;

4° Qu'il sera accordé trois semaines auxdits artistes pour la gravure des matrices destinées aux espèces de cuivre, et autant pour celles destinées aux espèces d'argent au titre de 6 deniers, et que l'Académie de peinture et sculpture choisira trois de ses membres pour être juges desdites matrices mises au concours ;

5° Qu'il sera accordé une somme de 3,000 livres pour la gravure des matrices de chaque espèce aux artistes qui les auront exécutées avec le plus de perfection, ainsi qu'une somme de 600 livres à ceux qui auront obtenu le suffrage en second ordre ;

6° Que les artistes qui auront remporté les prix fourniront aux graveurs particuliers des monnaies les matrices et poinçons des espèces dont ils auront exécuté les matrices principales, sous la rétribution accordée ci-devant au graveur général des monnaies ;

7° Qu'il sera fait sans délai, par-devant deux commissaires de l'Assemblée nationale, deux commissaires de l'Académie des sciences, et deux personnes ayant les connaissances monétaires, mais sans intérêt à l'admission ou au rejet d'aucune découverte, des expériences premièrement : sur la matière des cloches, pour constater le parti le plus avantageux à en retirer pour les signes monétaires, auxquelles expériences tous métallurgistes pourront assister et proposer leurs moyens ; secondement, sur le procédé de la gravure sur l'acier trempé, proposé par M. Romain Jeuffroy, afin d'en constater la vérité et l'utilité ; troisièmement, sur les balanciers des sieurs Droz et Auguste : desquelles expériences, procès-verbaux seront dressés, et le rapport fait à l'Assemblée nationale pour être ordonné ce qu'il appartiendra ;

8° Qu'il sera très incessamment fabriqué dans toutes les monnaies : 1° pour 41 millions d'espèces de cuivre ou de métal de cloches ; 2° 6,800,000 marcs de monnaie d'argent, au titre de 6 deniers ; à savoir, 400,000 marcs en pièces de 5 sols, 800,000 marcs en pièces de 10 sols, 1,600,000 marcs en pièces de 20 sols et 4 millions de marcs en pièces de 40 sols ;

9° Que les écus et demi écus continueront d'avoir cours pour leur valeur de 6 et de 3 livres, ainsi que leurs subdivisions pour 6, 12 et 24 sols, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ;

10° Que les pièces de deux sols et de 18 deniers cesseront d'avoir cours au 1^{er} mars 1790, et qu'à cette époque elles ne seront reçues au change que pour leur valeur intrinsèque; mais qu'à dater du 1^{er} février prochain (1), et pendant tout le cours dudit mois, lesdites pièces seront toutes reçues au change sans aucune réduction;

11° Que les pièces de billon provenant de l'étranger ne seront reçues que pour leur valeur intrinsèque, et que les pièces de 2 sols, tellement neuves qu'elles porteront la preuve de leur fausseté, ne seront reçues ni au change ni dans le commerce;

12° Que le prix de l'argent au titre de 12 deniers sera fixé à 55 livres;

13° Que les directeurs des monnaies ne pourront faire monnoyer aucune espèce, que préalablement leur titre et leurs poids n'aient été vérifiés par deux experts essayeurs nommés par deux commissaires, dont l'un choisi par le roi, et l'autre par le directoire du département ou du district, lesquels commissaires seront tenus d'assister auxdites vérifications, ainsi qu'au monnoyage des espèces;

14° Que les ateliers des balanciers seront fermés sous trois serrures différentes, dont les clefs seront remises au président du directoire du département ou du district, au commissaire du roi et au directeur;

15° Que l'Assemblée nationale nommera très incessamment un directeur général des monnaies et un commissaire général adjoint, lesquels avec deux commissaires généraux des monnaies, qui seront nommés par le roi, composeront le comité auquel correspondront les commissaires du roi, ainsi que les officiers des différents hôtels des monnaies, pour être par ledit comité surveillées les opérations monétaires, et rendu compte tant à l'Assemblée nationale qu'au roi de tout ce qui a rapport auxdites opérations;

16° Que dans les arrondissements des différents hôtels des monnaies il sera fait choix, par les directeurs respectifs, de 85,000 quintaux de meilleur métal de cloches, pour être convertis en signes monétaires en proportion de la masse des besoins, ou employés à l'alliage des monnaies, après en avoir préalablement épuré le métal, et le surplus conservé en dépôt pour être employé aux différents besoins des hôtels des monnaies;

17° Que par-devant les commissaires nommés par l'Assemblée nationale, il sera procédé à l'enchère du surplus du métal des cloches, pour être adjugé, soit en gros, soit en détail, à celui ou ceux qui en feront les offres et les conditions les plus avantageuses; qu'en conséquence, il sera fait et imprimé, dans la huitaine, des affiches d'adjudication dudit métal, lesquelles seront placardées dans toutes les villes du royaume, à la diligence des directoires des différents départements.

M. de Virieu. La question que nous discutons est d'une grande importance; nous désirons tous d'être éclairés; c'est par ce motif que je demande l'impression des discours de MM. l'évêque d'Aulun et de Mirabeau.

(L'impression est ordonnée.)

La discussion sur les monnaies est interrompue à deux heures pour s'occuper d'affaires urgentes concernant le département du Nord.

(1) Ce projet ayant éprouvé des retards, il faudra éloigner ce terme.

M. Bouteville-Dumetz, au nom des comités réunis ecclésiastique et d'aliénation, rend compte de la conduite de la municipalité de Douai qui, secondant les projets des prêtres mécontents, a fait tout ce qui dépendait d'elle pour retarder la vente des domaines nationaux. Elle a répandu à profusion une circulaire où sont contenus tous les principes des partisans du clergé. Le département du Nord a pris sur cet objet un arrêté où il enjoint à la municipalité d'être plus circonspecte à l'avenir.

Le rapporteur termine en proposant un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités ecclésiastique et d'aliénation, d'une délibération du conseil général de la commune de Douai, du premier de ce mois, d'une délibération du conseil du département du Nord, en date du 4, et d'une lettre écrite par le conseil général de la commune de Douai au conseil du département du Nord, du 7 du même mois; considérant : 1° que le conseil général de la commune de Douai a, par sa délibération du premier de ce mois, transgressé les premières règles de l'ordre administratif, suivant lesquelles les municipalités ne peuvent correspondre avec les conseils ou directoires de département, que par l'intermédiaire des conseils ou directoires de district; 2° que cette transgression réfléchie ne peut avoir eu pour motif que l'envie de donner une grande publicité à des principes aussi inconstitutionnels en eux-mêmes, que dangereux dans leurs conséquences; 3° que la profusion affectée avec laquelle le conseil général de la commune de Douai a répandu cette délibération dans la ville, et surtout dans la classe la moins éclairée des citoyens, retrace trop sensiblement l'ancien et repréhensible projet de ce même corps, de faire restreindre la vente des biens nationaux du département du Nord, à un 83^e de la totalité des biens nationaux du royaume;

« Décrète que la délibération du conseil du département du Nord, du 4 de ce mois, sera exécutée selon sa forme et teneur; approuve la conduite sage et ferme des administrateurs composant ce conseil; ordonne aux directoires des districts du même département de continuer les opérations relatives aux ventes des biens nationaux; leur recommande d'y apporter toujours le même zèle et le même patriotisme qu'ils y ont mis jusqu'à présent; ordonne à la municipalité et au conseil général de la commune de Douai, d'être plus circonspects, et, persistant dans son décret du 4 de ce mois, charge ses comités de mendicité et de finances de hâter le rapport qu'ils ont à faire sur les moyens de procurer aux pauvres le travail nécessaire pour assurer leur subsistance. »

M. Merlin donne lecture de deux lettres adressées par les administrateurs du département du Nord, à M. Duportail, ministre de la guerre, et à l'Assemblée nationale.

En voici les termes :

Lettre à M. Duportail, ministre de la guerre.

« Monsieur, le licenciement et le débandement de l'armée patriotique des Pays-Bas autrichiens inondent tellement les campagnes frontalières de ce département de gens sans aveu et de vagabonds que nous n'en recevons que les nouvelles les plus alarmantes. La plupart d'elles nous an-